

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an...	200 »	250 »	300 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Page entière... 800 francs
Six mois...	140 »	180 »	200 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	Demi-page... 400 -
Le numéro...	15 »	»	»		Quart de page... 200 -
Par avion:					Huitième de page... 100 -
Un an...	400 »	Prix suivant			Seizième de page... 50 -
Six mois...	250 »	surtaxe postale			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Chaque annonce répétée, moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

4 juin 1946. ...	Décret n° 46-1.293, portant réquisition des avoirs en or conservés à l'étranger (arr. prom. du 17 juillet 1946)...	878
12 juin 1946. ...	Décret n° 46-1.425, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local (exercice 1945) [arr. prom. du 17 juillet 1946]...	879
12 juin 1946. ...	Décret n° 46-1.427, rendant applicable aux pensionnés de Caisse Intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 45-0.143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc (arr. prom. du 19 juillet 1946)...	879
14 juin 1946. ...	Décret n° 46-1.461, portant modification du décret du 13 octobre 1943, portant réglementation minière en A. E. F. (arr. prom. du 13 juillet 1946)...	880
18 juin 1946. ...	Décret n° 46-1.496, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 19 juillet 1946)...	881
18 juin 1946. ...	Décret n° 46-1.498, tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux Services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (arr. prom. du 17 juillet 1946)...	882
21 juin 1946. ...	Décret n° 46-1.535, complétant le décret du 18 juillet 1945, portant création du cadre des stagiaires d'Administration coloniale (arr. prom. du 12 juillet 1946)...	883
3 juillet 1946. ...	Décret n° 46-1.588, portant modification à l'organisation de la Justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis (arr. prom. du 17 juillet 1946)...	884

3 juillet 1946. ...	Décret n° 46-1.590, portant suppression du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des colonies (arr. prom. du 18 juillet 1946)...	885
---------------------	--	-----

17 juin 1946. ...	Arrêté fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Administration générale (arr. prom. du 17 juillet 1946)...	885
-------------------	---	-----

Actes en abrégé.....		886
----------------------	--	-----

Gouvernement général

4 juin 1946. ...	85. - Arrêté relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1946.....	887
10 juill. 1946. ...	1.764. - Arrêté portant reclassement de subdivision.....	887
12 juill. 1946. ...	1.786. - Arrêté fixant les valeurs mercuriales et le prix F. O. B., des cafés de la récolte 1945-1946.....	887
13 juill. 1946. ...	1.795. - Arrêté déléguant aux Gouverneurs Chefs de territoire les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'associations.....	888
13 juill. 1946. ...	1.800. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F.....	888
13 juill. 1946. ...	1.801. - Arrêté fixant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux agents d'origine africaine appartenant aux cadres locaux européens ou bénéficiant du statut des auxiliaires européens ou assimilés.....	889
13 juill. 1946. ...	1.805. - Arrêté approuvant la modification au quartier industriel du plan de lotissement de Pointe-Noire (département du Kouilou), dressée le 23 mai 1946.....	889
13 juill. 1946. ...	1.807. - Arrêté fixant le mode d'élection des membres du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.....	889
18 juill. 1946. ...	1.847. - Arrêté instituant une caisse d'avance aux secteurs d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n°s 1, 2, 3, 7, 10, 12, 16, 17 et fixant à 20.000 francs le montant maximum de cette avance.....	892
19 juill. 1946. ...	1.858. - Arrêté autorisant à expédier à Brazzaville tous les trois mois la production d'or de M. Carayon (André).....	892

19 juill. 1946... 1.862. - Arrêté portant ouverture d'une première session du Brevet de capacité colonial de l'enseignement secondaire en A. E. F. pour l'année 1946.....	892
Arrêtés en abrégé.....	893
Décisions en abrégé.....	894
Témoignage officiel de satisfaction.....	896

Territoire du Gabon

27 juin 1946... Arrêté autorisant pour l'année 1946 des cessions de contingent entre exploitants forestiers.....	896
Arrêtés en abrégé.....	896
Décisions en abrégé.....	897

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	897
Décisions en abrégé.....	897

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	898
------------------------	-----

Territoire du Tchad

Décisions en abrégé.....	900
--------------------------	-----

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	900
Service forestier.....	902
Conservation de la Propriété foncière.....	905

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	907
Avis divers.....	907
Annonces.....	908

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.293 du 4 juin 1946, portant réquisition des avoirs en or conservés à l'étranger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu, le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.293 du 4 juin 1946, portant réquisition des avoirs en or conservés à l'étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes.*

SOUCADEAUX.

Décret n° 46-1.293, du 4 juin 1946, portant réquisition des avoirs en or à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie nationale, Ministre des Finances ;

Vu la loi n° 45-0.140 du 26 décembre 1945, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, et les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires, qui sont propriétaires d'avoirs en or conservés à l'étranger sont tenues d'en céder le montant au fonds de stabilisation des changes aux dates et dans les conditions qui seront fixées par des avis de l'Office des changes et de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

Cette obligation incombe, lorsque le propriétaire de l'avoir est absent ou empêché, à son fondé de pouvoir.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article précédent s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banques à l'ensemble des avoirs en or qu'elles détiennent à l'étranger soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs clients.

Art. 3. — Les personnes qui céderont leurs avoirs en or par application des articles précédents seront créditées de la contrevaletur en francs de ces avoirs sur la base des cours officiels de l'or pratiqués par la Banque de France au jour de la parution des avis de l'Office des changes et de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer prescrivant la cession desdits avoirs.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie nationale, Ministre des finances, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 4 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

*Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.*

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.*

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.425 du 12 juin 1946, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local (exercice 1945).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.425 du 12 juin 1946, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local (exercice 1945).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.425, du 12 juin 1946, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local (exercice 1945).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 mars 1945, approuvant le budget local de l'A. E. F. (exercice 1945) ;

Vu l'arrêté 1.042 D. F. I. du 26 avril 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'A. E. F. (exercice 1945),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté susvisé en date du 26 avril 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1945).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.427 du 12 juin 1946, rendant applicable aux pensionnés de Caisse Intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 45-0.143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.427 du 12 juin 1946, rendant applicables aux pensionnés de la Caisse Intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 45-0.143 du 26 décembre 1945, fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.427, du 12 juin 1946, rendant applicable aux pensionnés de la Caisse Intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 45-0.143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la Loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret n° 45-0.136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'Outre-Mer libérées en francs ;

Vu le décret n° 45-0.143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions du règlement des obligations entre territoires de la zone franc,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 45-0.143 du 26 décembre 1945 concernant le paiement des pensions dues par l'Etat aux pensionnés, sont applicables aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 12 juin 1946.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.461 du 14 juin 1946, portant modification du décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant organisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.461 du 14 juin 1946, portant modification du décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.461, du 14 juin 1946, portant modification du décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — *Additions.* — Le décret du 13 octobre 1933 susvisé est complété par les articles suivants :

Art. 61 bis. — Les permis de recherche et les permis d'exploitation institués en vertu des titres III et IV du présent décret peuvent être annulés pour inactivité, ou insuffisance d'activité, ou activité contraire à l'intérêt général par arrêté du Gouverneur général, en Conseil d'Administration ou en Commission permanente de ce Conseil. Cet arrêté est pris sur proposition du chef du Service des Mines, après mise en demeure non suivie d'effet, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification administrative émargée d'avoir dans un délai maximum (qui ne saurait être inférieur à deux mois à dater de la notification), à entreprendre, reprendre, intensifier ou aménager les travaux de recherches ou d'exploitation.

La mise en demeure rappellera les sanctions encourues et précisera les travaux ordonnés. Lorsque le titulaire du permis ne sera ni présent, ni représenté soit par un mandataire, soit par un administrateur séquestre, la notification sera reçue par le Chef de circonscription du lieu de la situation des droits.

La constatation d'inactivité ou d'activité insuffisante ou contraire à l'intérêt général devra avoir été faite sur place, après expiration du délai, par un agent assermenté, après convocation du permissionnaire ou de son représentant et après avoir donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal où seront consignées les consta-

tations de l'agent verbalisateur, les observations du titulaire du permis et où il sera pris acte du défaut de ce dernier au cas où il ne serait ni présent, ni représenté.

L'arrêté d'annulation sera notifié à l'intéressé ; s'il n'est ni présent, ni représenté soit par un mandataire, soit par un administrateur séquestre, la notification sera reçue par le Chef de circonscription du lieu de la situation des droits.

L'arrêté d'annulation sera inscrit au registre spécial prévu à l'article 11 du présent décret, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 116 bis. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu des titres III et IV du présent décret pourront être annulés si le permissionnaire est condamné pour l'infraction à la réglementation en vigueur sur la détention, le commerce et la circulation des substances minérales.

Art. 2. — *Modifications.* — Les articles 45 et 76 du décret du 13 octobre 1933 susvisé sont modifiés comme suit :

Art. 45. — Les 4^e et 5^e alinéas de cet article sont abrogés et remplacés par les suivants :

L'autorisation de transfert est, sur proposition du chef du Service des Mines, accordée, ajournée ou refusée par le Gouverneur général sans que l'ajournement ou le refus ouvre en faveur des intéressés aucun droit à l'indemnité ou dédommagement. Mention des transferts autorisés est portée par les soins du chef du Service des Mines sur le registre spécial prévu à l'article 11.

Aucun transfert ne peut porter effet avant notification de cette autorisation aux intéressés.

Art. 76. — Cet article est abrogé et remplacé par le suivant :

Les transferts et mutations de concessions sont soumis à l'autorisation du Gouverneur général qui, sur proposition du chef du Service des Mines, l'accorde, l'ajourne ou la refuse sans que l'ajournement ou le refus ouvre en faveur des intéressés aucun droit à l'indemnité ou dédommagement.

Sous cette seule réserve, les dispositions de la législation en vigueur dans le territoire sur la propriété foncière relative aux mutations de propriété ainsi qu'aux hypothèques et autres droits réels immobiliers sont applicables aux concessions.

Le conservateur de la propriété foncière ne peut enregistrer les cessions et transmissions que sur présentation de l'autorisation du Gouverneur général ; mention en est également portée par les soins du chef du Service des Mines sur le registre spécial prévu à l'article 11.

Art. 3. — *Suppression.* — L'article 142 du décret du 13 octobre 1933 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.496, du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.496, du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.496, du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret du 28 juin 1945, instituant le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies ;

Le Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les projets d'aménagement régional ou urbain, qu'ils soient applicables à des régions, des groupements de communes, des agglomérations des localités ou des sites protégés, sont établis selon les modalités fixées au présent décret.

Art. 2. — Consistance des projets :

Les projets peuvent revêtir les trois formes suivantes :

1^o Projet directeur (enquête, exposé des motifs, plan directeur, programme) ;

2^o Projet d'aménagement (enquête, exposé des motifs, plan d'aménagement, règlements d'urbanisme, de voirie et d'hygiène) ;

3^o Plan partiel de protection des parcs nationaux et des sites (rapports, plans, règlements).

La texture du dossier d'enquête et de justification, la forme et l'échelle des plans, les normes des règlements de zonage, de voirie et d'hygiène sont précisées par arrêté du Ministre.

Art. 3. — Régions, agglomérations et sites visés par le présent décret.

Les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme sont énumérées sur une liste des projets d'urbanisme d'intérêt général prise par arrêté du Ministre, sur proposition des Chefs de territoire ou du Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies.

Les Chefs de territoires dresseront les listes des régions, agglomérations ou sites, dites : « listes des projets d'urbanisme d'intérêt local ».

Art. 4. — Désignation de l'urbaniste.

Les projets d'aménagement sont établis par des urbanistes ou, éventuellement, par des services locaux dirigés par un urbaniste ayant fait l'objet, dans l'un et l'autre cas, d'une décision d'agrément signée par le Ministre.

Sont qualifiés urbanistes au sens du présent décret :

Les auteurs de plans, diplômés de l'institut d'urbanisme de l'Université de Paris, ou de l'Institut d'urbanisme de l'Université d'Alger.

Les auteurs de plans, membres actifs de la Société française des urbanistes.

A titre exceptionnel, les auteurs de plans admis comme spécialistes de valeur reconnue par le Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies.

Art. 5. — Enquête monographique et prise en considération :

1^o Le début de l'enquête monographique à effectuer par l'urbanisme est porté à la connaissance du public dans toutes les unités administratives intéressées par arrêté du chef du territoire publié au *Journal officiel* et affiché ;

2^o De la date de cet arrêté jusqu'à celle de l'arrêté de mise en vigueur du projet, toute transaction immobilière est soumise à l'autorisation formelle du Chef du territoire ;

3^o A titre individuel ou de représentant d'une communauté, les intéressés sont invités, dans un délai de quarante-cinq jours à compter du début de l'enquête, à apporter par écrit à l'urbaniste, toute documentation ou suggestion ;

4^o Les services sont tenus de mettre à la disposition de l'urbaniste dans le même délai, les documents exigés par son enquête et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels ou futurs ;

5^o Les rapports fournis par les personnes privées et les services sont enregistrés et conservés au dossier.

Toute personne appelée à avoir communication de ces rapports ou de tout autre renseignement relatif au projet est tenue au secret professionnel ;

6^o L'avant-projet est établi dans un nouveau délai de quarante-cinq jours.

S'il s'agit d'une étude régionale, ce délai peut, sur la demande de l'urbaniste, être prolongé ;

7^o L'avant-projet est examiné par les représentants des intérêts locaux et les Chefs de Service en commission présidée par le Chef de territoire ou son délégué.

Sur avis conforme de cette Commission, un arrêté du Chef de territoire décide la prise en considération de l'avant-projet ;

8^o L'avant-projet pris en considération est pour une durée de quinze jours, soumis à une enquête publique, dont les résultats sont enregistrés conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

Art. 6. — Approbation et mise en vigueur. Le projet définitif comportant tous les documents visés à l'article 2 et aux paragraphes 5 et 8 de l'article 5 est soumis,

dans un délai de trois mois à compter de la prise en considération, à l'examen du Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies pour être présenté au Ministre.

Le Projet visé par le Ministre, est, dans un délai de trois mois à dater du visa, déclaré d'utilité publique par arrêté du Chef du territoire et publié dans les formes habituelles.

Les délais prévus au précédent et au présent article sont, le cas échéant, majorés de délai de route ou de courrier imposé à l'urbaniste.

Art. 7. — *Revision.* — Huit ans après la date de son approbation, le projet peut être soumis à revision à l'initiative du Chef de territoire. Il doit faire l'objet d'une nouvelle prise en considération dans les formes prévues à l'article 5 et d'un nouveau rapport devant le Comité d'urbanisme, pour approbation dans les formes édictées à l'article 6.

La revision du projet peut être entreprise sur la décision du Ministre dans un délai moindre si des circonstances exceptionnelles l'imposent.

Art. 8. — Les projets d'intérêt local visés à l'article 3 sont dressés à la diligence du Chef de territoire.

Leur consistance, la désignation de leurs auteurs, ainsi que les modalités d'enquête et de prise en considération restent conformes aux dispositions des articles 2, 4 et 5 du présent décret.

Ces projets sont directement approuvés par le Chef de territoire et mis en vigueur par arrêté à sa signature.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 18 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant le décret n° 46-1.498, du 18 juin 1946, tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.498, du 18 juin 1946, tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.498, du 18 juin 1946, tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'ensemble des textes concernant le statut des greffiers aux colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Bénéficient des dispositions du présent décret les magistrats et greffiers coloniaux qui ont dû quitter leur emploi et les candidats qui ont été empêchés d'accéder à un emploi de début dans le cadre de la magistrature et des greffes coloniaux, en raison d'une des situations énumérées ci-après :

1^o Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940 ;

2^o Mobilisés ou engagés ayant servi, postérieurement au 5 juin 1940 et antérieurement au 15 juin 1945, dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception : a) des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1^{er} juin 1941, par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ; b) des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi ;

3^o Mobilisés ou engagés dans les Forces Alliées ayant réintégré les Forces Françaises avant le 1^{er} décembre 1942 ;

4^o Combattants des Forces Françaises de l'intérieur et assimilés définis par décret pris sur le rapport du Ministre de la Guerre ;

5^o Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues, par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état soit compatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature ;

6^o Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ;

7^o Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclu-

sives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci ;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorités de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ou ayant dû quitter leurs occupations pour participer à l'action d'une organisation de résistance ;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus au premier alinéa du présent article du fait des mesures de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

Art. 2. — Les magistrats ou greffiers coloniaux mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, et qui n'ont pas bénéficié durant cette interruption d'un avancement comparable à celui de leurs collègues demeurés en fonctions, pourront demander une revision de leur situation. Les demandes devront être présentées dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, soit au *Journal officiel* de la République française pour les intéressés résidant en France, soit au *Journal officiel* de la colonie pour ceux résidant à la colonie. En ce qui concerne les intéressés ayant repris leurs fonctions postérieurement à la publication du présent décret, le délai de trois mois courra à compter de cette reprise de fonction.

La revision pourra également être prononcée d'office dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais ci-dessus indiqués.

Les reclassements seront prononcés après avis de la commission de reclassement.

Ils auront un effet pécuniaire rétroactif.

Art. 3. — Trois sessions spéciales de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale et trois sessions spéciales de l'examen professionnel des juges de Paix à compétence ordinaire auront lieu dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret à des dates fixées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Des arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer, rendus après avis des Chefs des colonies intéressées, fixeront le nombre et les dates des sessions spéciales pour l'examen professionnel des greffiers.

Ces sessions seront réservées aux candidats bénéficiaires du présent décret qui auront été, pendant une durée de six mois au moins et pour une des causes prévues à l'article 1^{er}, dans l'impossibilité de se présenter à une session normale.

Art. 4. — Pour permettre l'application des mesures prévues à l'article précédent, il sera réservé un contingent d'emplois de début composé de :

Cinq postes de président ou procureur de 3^e classe ;
Huit postes de substitut de juge de 2^e et 3^e classe et de juge de Paix à compétence étendue ;

Deux postes de greffiers en chef près d'une justice de Paix à compétence étendue.

Art. 5. — Les candidats bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 admis aux examens professionnels pourront être reclassés rétroactivement, après avis de la commission de reclassement qui procédera à l'examen du cas de chacun d'eux. Il sera tenu compte de la valeur de leurs épreuves, de la cause et durée de leur empêchement et de la date de l'examen auquel ils auraient pu normalement se présenter.

Les candidats ainsi reclassés pourront bénéficier d'avancement dans les conditions fixées à l'article 2 (alinéas 1^{er}, 2 et 3). La période écoulée depuis la date à laquelle ils seront réputés être entrés en fonctions sera comptée au titre des services civils.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des différents territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 18 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.535, du 21 juin 1946, complétant le décret du 18 juillet 1945, portant création du cadre des stagiaires d'Administration coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.535, du 21 juin 1946, complétant le décret du 18 juillet 1945, portant création du cadre des stagiaires d'Administration coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juillet 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.535, du 21 juin 1946, complétant le décret du 18 juillet 1945, portant création du cadre des stagiaires d'Administration coloniale,

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,
Vu le décret du 18 juillet 1945, portant création du cadre des stagiaires d'Administration coloniale ;

Vu le décret du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Ar. 1^{er}. — L'article 13 du décret du 18 juillet 1945, portant création du cadre des stagiaires d'Administration coloniale est complété ainsi qu'il suit ;

Après : Cadre des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine, *ajouter* : cadre d'administration générale, cadre de l'inspection du travail aux colonies.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 21 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République Française,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.588 du 3 juillet 1946, portant modification à l'organisation de la Justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.588 du 3 juillet 1946, portant modification à l'organisation de la justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.588 du 3 juillet 1946, portant modification à l'organisation de la justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en France ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 9 juin 1896, réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945 ;

Vu le décret du 4 février 1904, portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 22 juin 1934 organisant la justice française au Cameroun ;

Vu le décret du 30 juin 1935, organisant la justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 juillet 1939, réorganisant la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F. ;

Vu le décret du 9 mai 1909, portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 juillet 1927, portant réorganisation de la justice indigène dans le territoire du Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en A. O. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice indigène au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 juin 1938, concernant l'organisation de la justice indigène à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1939, portant réorganisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Indépendamment des prérogatives qu'ils détiennent, en vertu de l'article 12 du décret du 22 juillet 1939, portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. O. F. de l'article 12 du décret du 30 juin 1935, portant organisation de la justice française en A. E. F. de l'article 3 du décret du 22 juin 1934 relatif à l'organisation de la justice à Madagascar, modifié par le décret du 13 novembre 1945, de l'article 3 du décret du 22 juin 1934, organisant la justice française au Cameroun, les hauts commissaires de la République en A. O. F., à Madagascar et Cameroun, le Gouverneur général de l'A. E. F. le Commissaire de la République au Togo, le Gouverneur de la Côte française des Somalis, par arrêté pris en Commission permanente du Conseil du Gouvernement, en Conseil d'administration ou en Conseil privé, sur la proposition du chef du Service judiciaire, et après avis de la cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel, peuvent créer des juridictions dont les attributions seront, celles des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police seulement. Le même arrêté fixe le ressort des juridictions ainsi instituées.

Art. 2. — Ces juridictions ne comprennent qu'un seul juge. Celui-ci peut être à titre provisoire, un citoyen désigné par arrêté du Haut-commissaire, du Gouverneur général, du Commissaire ou Gouverneur, sur la proposition du chef du Service judiciaire, après avis de la cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel.

Le citoyen ainsi désigné, prête, avant d'entrer en fonctions, le serment imposé aux magistrats.

Il est mis fin à ces fonctions dans les formes prescrites pour sa désignation.

Art. 3. — Les fonctions de greffier près ces juridictions sont remplies par des commis greffiers ou des agents nommés par arrêté du Haut-commissaire, Gouverneur général, Commissaire ou Gouverneur sur la proposition du chef du Service judiciaire. Leur serment est reçu devant la juridiction près laquelle ils vont exercer leurs fonctions.

Art. 4. — La procédure devant ces juridictions est celle suivie devant la justice de paix à compétence étendue.

Ces juridictions peuvent tenir des audiences foraines dans des localités autres que le chef-lieu de leur ressort.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de chacune des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 3 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.590, du 3 juillet 1946, portant suppression du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.590, du 3 juillet 1946, portant suppression du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
SOUCAUD.

Décret n° 46-1.590, du 3 juillet 1946, portant suppression du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer, Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des colonies est supprimé.

Art. 2. — A titre transitoire, les chefs et les sous-chefs de bureaux des Secrétariats généraux, en service ou admis dans le cadre à la date du présent décret, sont maintenus en fonctions et conservent le bénéfice de leur statut actuel.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 3 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Administration générale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Administration générale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes
SOUCAUD.

Arrêté fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Administration générale.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des Stagiaires de l'Administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945, notamment en ses articles 9, 10 et 18,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modalités de la sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires orientés vers l'Administration générale, font l'objet des dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

A. - Examen de sortie et certificat de fin de stage

Art. 2. — La Commission de fin de stage prévu à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 portera, sur chaque stagiaire, les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret, de la manière suivante :

I. - Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques :

a) Qualités morales ;

- b) Qualités d'initiative et de commandement ;
- c) Culture et sens pratique,

La Commission procédera à une cotation globale, tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé. Cette note varie de 0 à 40.

II. - Pour les points visés sous les rubriques :

- c) Culture générale ;
- d) Culture théorique,

il sera institué un examen comportant deux épreuves écrites, portant l'une sur un sujet d'ordre général, l'autre sur un sujet ayant trait plus spécialement aux activités et à l'Administration des territoires d'Outre-Mer.

Art. 3. — Ces deux épreuves destinées à juger respectivement le niveau d'instruction générale de chacun des candidats et son aptitude à la carrière coloniale, seront subies simultanément par tous les stagiaires arrivés à la fin de leur stage, avant la date des épreuves. Elles auront lieu une fois par an, les premiers lundi et mardi du mois d'août.

En ce qui concerne le choix des sujets, l'anonymat des copies, la durée des compositions, la surveillance, sont applicables les dispositions en vigueur pour le concours du stage à l'école nationale de la France d'Outre-Mer, réservé aux agents du cadre d'Administration générale et du cadre des Secrétariats généraux. Les épreuves seront, en principe, corrigées par le même jury.

Art. 4. — Chaque épreuve est cotée sur vingt, le jury, après correction, communique les résultats à la commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

Art. 5. — La commission ajoute aux deux notes ainsi obtenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté. Elle dresse ensuite la liste générale par ordre de mérite, des stagiaires ayant subi les épreuves.

La commission propose au Ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu un total de quarante points.

B. - Intégration dans l'administration

Art. 6. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu le certificat de fin de stage, la commission proposera au Ministre sa nomination dans le cadre des bureaux d'Administration générale, aux grade, classe et échelon qu'il paraîtra mériter par son rang, dans la liste de classement par ordre de mérite, étant entendu que ceux qui auront obtenu le minimum de quarante points sont obligatoirement proposés pour le grade de rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans et ceux qui n'ont obtenu le minimum fixé pour la proposition à l'admission au stage de l'école nationale de la France d'Outre-Mer, prévu à l'article 7, au grade de sous-chef de bureau de 2^e classe.

C. - Stage d'application à l'école de la France d'Outre-Mer

Art. 7. — Les stagiaires ayant obtenu un total de points au moins égal à cinquante cinq pourront être proposés pour suivre un stage d'application à l'école nationale de la France d'Outre-Mer. Ce stage sera celui qui est organisé pour les agents de l'Administration générale et des secrétariats généraux, en vue de leur nomination, à la sortie, à l'emploi d'Administrateur adjoint de 3^e classe.

Art. 8. — A titre exceptionnel, la commission pourra proposer les stagiaires particulièrement bien notés, ayant fourni d'excellentes épreuves et obtenu un total de points au moins égal à soixante huit, pour la nomination directe au grade d'Administrateur adjoint de 3^e classe.

Art. 9. — La commission pourra également proposer aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs Chefs de territoire, ceux des stagiaires qui n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, lui paraîtront néanmoins susceptibles de rendre des services dans une administration locale. Les stagiaires en question pourront être intégrés dans les divers cadres locaux au fur et mesure des vacances.

Art. 10. — Tout stagiaire à qui n'aura pas été délivré le certificat de fin de stage, mais qui aura obtenu au moins trente-cinq points ; tout stagiaire qui, ayant obtenu ce certificat, mais qui n'aura été proposable pour le stage à l'école nationale de la France d'Outre-Mer, pourra demander à être soumis à une troisième année du stage, prévu à l'article 7 du décret du 18 juillet 1944, à l'expiration de laquelle ils subiront à nouveau les épreuves.

Art. 11. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer fixe le nombre des stagiaires admis chaque année à l'école nationale de la France d'Outre-Mer dans l'ordre du classement. Il en arrête la liste. Celle-ci est publiée au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des colonies où a été subi l'examen.

Art. 12. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer fixe également chaque année le nombre des stagiaires à nommer directement au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe. Il ne pourra être supérieur à dix pour cent du nombre des stagiaires proposés par la commission, dans les conditions fixées à l'article 7.

Ces nominations directes interviendront par ordre de classement, pour les candidats remplissant les conditions de l'article 8.

Art. 13. — A compter de leur entrée à l'école nationale de la France d'Outre-Mer, les stagiaires suivront quant au régime scolaire et au classement de sortie, le sort des agents d'Administration générale admis, la même année, au concours les concernant.

Art. 14. — Pendant leur séjour à l'école nationale de la France d'Outre-Mer, les stagiaires percevront la solde afférente au grade de rédacteur de 1^{re} classe après trois ans d'Administration générale.

Art. 15. — Au cas où, à l'issue des examens de sortie du stage à l'école nationale de la France d'Outre-Mer, des candidats seraient refusés, la commission de fin de stage, prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, proposera au Ministre, soit leur intégration dans le cadre d'Administration générale, à un grade et une classe à déterminer, soit le licenciement.

Art. 16. — Les stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, n'auront pu bénéficier des dispositions des articles 9 et 10, seront licenciés.

Fait à Paris, le 17 juin 1946.

Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 25 juin 1946 :

1^o Ont été nommés à titre temporaire, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 43 du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret du 11 juillet 1945, aux grades et classes suivantes, du cadre géné-

ral des Travaux publics, des Mines et des Techniques Industrielles des colonies ;

Au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe

M. Cassaigne (Albert), adjoint technique principal du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F.

II^o Ces nominations ont pris effet pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

III^o Les intéressés ont conservé leur affectation coloniale actuelle.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

85. — ARRÊTÉ relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée ;

Vu la C. M. n^o 15.7000/Dam-Orgs 234.230, en date du 15 mai 1946 de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Après avis du Général Commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prochain contingent appelé sous les drapeaux en 1946 dans les formations de l'Armée de terre comprendra :

a) Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1926, ces dates incluses ;

b) Les hommes astreints au service actif visés aux articles 12, 13 de la loi du 31 mars 1928, recensés et examinés avec la classe 1946 ;

c) Les ajournés des classes précédentes, déclarés aptes au service armé ou auxiliaires par le Conseil de révision de la classe 1946.

L'incorporation aura lieu à compter du 1^{er} juillet 1946.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 13 précité, les individus devenus français par voie de naturalisation ou reconnus comme tels à la suite d'un jugement, seront incorporés en même temps que la classe. Ils seront tenus d'accomplir le même temps de service actif sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de le maintenir sous les drapeaux ;

Les pères de plusieurs enfants vivants au delà de leur 27^e année révolue ;

Les pères d'un enfant vivant au delà de leur 28^e année révolue ;

Les autres (mariés ou non) au delà de leur 30^e année révolue.

Ceux ayant dépassé ces limites n'accompliront que deux mois de services. Ce temps comptera comme période d'exercice dans les réserves.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.764. — ARRÊTÉ portant reclassement de subdivision.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 1.745, du 21 août 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service alloués au personnel des cadres généraux ou locaux en service en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1945, du Gouverneur chef du territoire du Tchad, portant création de la subdivision nomade de l'Ouadi-Rimé ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La subdivision nomade de l'Ouadi-Rimé est classée à la 4^e catégorie prévue par l'arrêté susvisé n^o 1.745 du 21 août 1943.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de création de cette subdivision sera publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juillet 1946.

BAYARDELLE.

1.786. — ARRÊTÉ fixant les valeurs mercuriales et le prix F. O. B., des cafés de la récolte 1945-1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 août 1945, fixant le conditionnement du café en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2.391 du 13 novembre 1945, approuvant la constitution du groupement des exportateurs de café de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme officiel n^o 1.872 du Ministre des colonies en date du 6 décembre 1945, fixant la date d'entrée en vigueur de la convention du café ;

Vu le télégramme officiel n^o 61 du 17 janvier 1946, du Ministre des colonies fixant le prix F. O. B., des cafés de la campagne 1945-1946 ;

Vu le télégramme officiel n^o 882 du 3 juillet 1946, marquant l'accord du Ministre de la France d'Outre-Mer, au sujet des prix proposés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les cafés de la campagne 1945-1946, seront exportés par les adhérents du groupement des exportateurs de cafés de l'A. E. F. selon les modalités fixées par la convention les liant au Groupement national d'achat

du café et conformément aux prix F. O. B. mentionnés ci-après :

Valeurs F. O. B. des cafés campagne 1945-1946, la tonne emballée.

VARIÉTÉS	TYRE SUPÉRIEUR	TYPE COURANT	TYPE LIMITE	BRISURES ET TRIAGES
Robusta Nana Kouilou Niaouli	21.200	19.000	17.500	13.400
Excelsa	20.100	17.800	16.300	12.000

Art. 2. — Les valeurs mercuriales des cafés de la campagne 1945-1946, sont fixées comme suit pour toutes les variétés ;

Types supérieurs, courant, et limite : 1.700 frs les 100 kgs nets.

Brisures et triages..... : 1.200 frs les 100 kgs nets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 juillet 1946. BAYARDELLE.

1.795. — ARRÊTÉ déléguant aux Gouverneurs Chefs de territoire les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'associations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs, spécialement en son article 11 ;

Vu le décret 46-432 du 13 mars 1946, rendant applicables à l'A. E. F., à l'A. O. F., Madagascar et dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret 46-740 du 16 avril 1946, rendant applicable aux mêmes territoires, le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, spécialement en son article 2, alinéa 2,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les Gouverneurs Chefs de territoire sont délégués dans les pouvoirs conférés au Gouverneur général de l'A. E. F. par le premier alinéa de l'article 2 du décret 46-740 du 16 mai 1946, pour l'application du titre 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Art. 2. — Néanmoins cette délégation ne s'étend pas aux pouvoirs attribués au Gouverneur général par l'article 3 du décret susvisé du 16 avril 1946 en ce qui concerne la reconnaissance d'utilité publique des associations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1946. BAYARDELLE.

1.800. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Médecin général, Directeur général de Santé publique en A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans ce séance du 13 juillet 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F., est ainsi modifié :

1^o Dans son article 2 :

4^o échelle. — Supprimer les paragraphes 3 et 4 concernant les dentistes et les assistants médicaux.

5^o échelle. — Supprimer le 5^e paragraphe, Médecin, docteur en médecine, pharmaciens, titulaires du diplôme de l'Etat français.

Ajouter :

Dentiste titulaire du diplôme délivré par une école dentaire française ou d'un titre équivalent.

Assistant médical titulaire d'un diplôme français d'université ou d'un diplôme de doctorat en médecine étranger.

Ajouter à la suite de l'article 2 :

6^o échelle. — Docteur en médecine, pharmacien, titulaire du diplôme de l'Etat français.

2^o Dans son article 7 :

Le tableau des soldes est modifié et complété comme suit :

ECHELLE I	ECHELLE II	ECHELLE III	ECHELLE IV	ECHELLE V	ECHELLE VI
3.600 »	4.200 »	5.000 »	7.000 »	8.500 »	12.000 »
4.000 »	4.600 »	5.500 »	7.500 »	9.000 »	12.500 »
4.400 »	5.000 »	6.000 »	8.000 »	9.500 »	13.000 »
4.800 »	5.500 »	6.500 »	8.500 »	10.000 »	14.000 »
5.200 »	6.000 »	7.000 »	9.000 »	10.500 »	15.500 »
5.600 »	6.500 »	7.500 »	9.500 »	11.000 »	17.000 »
6.200 »	7.000 »	8.000 »	10.000 »	12.000 »	19.500 »
6.700 »	7.500 »	8.500 »	10.500 »	13.000 »	21.500 »
7.200 »	8.000 »	9.000 »	11.000 »	14.000 »	23.500 »
	8.500 »	10.000 »	12.000 »	15.000 »	25.500 »
	9.000 »	11.000 »	13.000 »	16.000 »	

3^o Dans son article 17 :

Compléter le tableau des classements par catégorie :

Décret du 5 juillet 1897

Après emplois de la 5^e échelle de traitement à partir du 6^e échelon, ajouter.

Emplois de la 6^e échelle de traitement.

Arrêté du 8 mars 1945, réglementant les déplacements à l'intérieur de la colonie

Après emplois de la 5^e échelle de traitement à partir du 6^e échelon, ajouter.

Emplois de la 6^e échelle de traitement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1946.

BAYARDELLE.

1.801. — ARRÊTÉ fixant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux agents d'origine africaine appartenant aux cadres locaux européens ou bénéficiant du statut des auxiliaires européens ou assimilés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2.629, du 31 décembre 1943, fixant le mode de concession des indemnités pour charges de famille au personnel indigène en service en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 1.534, du 24 juillet 1944 ;

Vu le décret du 13 mai 1943, relatif au régime des charges de famille du personnel civil et militaire en service dans les colonies et territoires relevant du Commissariat national aux Colonies ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} août 1945, les taux des indemnités pour charges de famille allouées aux agents d'origine africaine appartenant aux cadres locaux européens ou bénéficiant du statut des auxiliaires européens ou assimilés sont les suivants :

Premier enfant.....	3.720 francs par an ;
Deuxième enfant.....	3.720 francs par an ;
Troisième enfant et suivants...	5.400 francs par an.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 1.534, du 24 juillet 1944, contraires à celles du présent texte, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1946.

BAYARDELLE.

1.805. — ARRÊTÉ approuvant la modification au quartier industriel du plan de lotissement de Pointe-Noire (département du Kouilou), dressée le 23 mai 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 8 février et 28 mars 1899, sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo Français ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par celui du 6 novembre 1937 ;

Vu le procès-verbal de rapport de la réunion de la Commission d'urbanisme à Pointe-Noire du 22 mai 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 16 juillet 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la modification apportée au quartier industriel du plan de lotissement de Pointe-Noire (département du Kouilou), dressée le 22 mai 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 juillet 1946.

BAYARDELLE.

1.807. — ARRÊTÉ fixant le mode d'élection des membres du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 octobre 1945, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 13 juillet 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les membres du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F., représentant les exploitants forestiers et les industriels du bois, sont élus par un corps électoral comprenant les personnes des deux sexes, Chefs d'établissements ou d'entreprises forestières, tels qu'elles sont énumérées ci-après :

1° Les titulaires d'un permis de coupe industrielle, d'un permis temporaire d'exploitation, ou d'un permis de coupe de bois divers, exploitant eux-mêmes l'objet de leur titre ;

2° Les possesseurs d'une propriété forestière, régulièrement exploitée.

3° Les titulaires d'un droit de coupe acquis par adjudication ;

4° Les exploitants d'une coupe en régie intéressée ;

5° Les possesseurs ou locataires d'une installation industrielle utilisant les bois de production locale et notamment : scieries, étuves, séchoirs, installations de déroulage ou tranchage, de fabrication de merrains, traverses et tous articles en bois brut, installations de défibrage, de fabrication de panneaux-fibres, de contreplaqués, bois comprimés, etc... à l'exclusion des installations ayant pour but la fabrication de produits finis en bois destinés au marché local.

Ces différentes qualités ne se cumulent pas, quel que soit leur nombre des droits ou permis que l'intéressé possède.

Toutefois, les personnes pouvant exciper de la double qualité d'exploitant forestier et de possesseur d'une des installations industrielles prévues à la rubrique 3 précédente ont le droit de voter à titre d'exploitant et à titre d'industriel pour élire le représentant de chacune des catégories, et seront inscrites sur chacune des listes électorales intéressées.

Art. 2. — Les Sociétés en commandite simple ou par action, en nom collectif, les Sociétés à responsabilité limitée et les Sociétés anonymes sont représentées valablement par un procurataire.

Art. 3. — Dans le cas où une personne représenterait plusieurs établissements (et ce valablement par l'octroi de plusieurs procurations), l'inscription de son nom sur les listes électorales peut être faite autant de fois qu'elle représente d'établissements différents et distincts, elle vote pour chacun de ces établissements. Toutefois, dans le cas où une même personne serait en même temps titulaire d'un permis ou d'un droit de coupe, et possesseur d'une propriété forestière, elle ne pourra être représentée qu'une fois.

Art. 4. — Pour pouvoir être inscrits sur la liste électorale les titulaires, propriétaires ou procurataires doivent être âgés de 21 ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et résider en A. E. E., depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections, ou avoir exercé depuis la même date des fonctions de Chef d'établissement en A. E. F.

Art. 5. — Nul ne peut être porté sur les listes électorales, ou participer aux élections en cas d'inscription aux dites listes, s'il se trouve dans un des cas d'exclusion prévus à l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883 relative à l'élection des membres des Tribunaux de commerce en France.

Le casier judiciaire servira à établir la capacité de l'électeur à cet égard.

Art. 6. — Il est créé quatre listes électorales :

1^o Une liste des exploitants forestiers du territoire du Gabon ;

2^o Une liste des exploitants forestiers du territoire du Moyen-Congo ;

3^o Une liste des industriels des bois du Gabon ;

4^o Une liste des industriels des bois du Moyen-Congo.

Art. 7. — Le nombre des représentants de chacune des catégories ci-dessus indiquées est fixé à :

Deux pour les exploitants forestiers du territoire du Gabon ;

Un pour les exploitants forestiers du territoire du Moyen-Congo ;

Un pour les industriels du bois du Gabon ;

Un pour les industriels du bois du Moyen-Congo.

Il sera en outre procédé à l'élection de deux suppléants par représentant.

Art. 8. — Les listes électorales sont préparées par les soins des Chefs de département, les électeurs y sont classés chacun dans la catégorie à laquelle il appartient.

Les listes comporteront les indications suivantes : nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, résidence en A. E. F., qualité (d'exploitant ou d'usiner) pour laquelle l'électeur est inscrit.

Elles sont, dès leur établissement, transmises directement à l'Administrateur-maire du chef-lieu du territoire, de façon à lui parvenir le 1^{er} septembre au plus tard. Dans la première semaine du mois suivant, une Commission composée de :

Président :

L'Administrateur-maire.

Membres :

Un exploitant ou usiner désigné par le Gouverneur ;

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, Chef de territoire procède à l'examen des listes, les arrête et les fait afficher immédiatement dans tous les départements et subdivisions intéressés des territoires du Gabon et du Moyen-Congo.

La Commission doit avoir terminé ses opérations au plus tard le 15 octobre.

Art. 9. — Toute personne intéressée peut signaler les omissions et réclamer la radiation des inscriptions indûment faites. Les réclamations sont reçues par les Chefs des Circonscriptions ou les listes sont affichées, dans le délai de 10 jours courant de la date du jour de l'affichage.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par le Président de la Commission et peut présenter ses observations jusqu'à la date fixée pour la clôture des listes, par l'arrêté de convocation.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation doivent être formulées par écrit par les réclamants, sur un registre tenu à leur disposition au bureau où sont affichées les listes électorales.

Art. 10. — Dans les premiers jours du mois suivant et le 15 novembre au plus tard, la Commission prévue à l'article 9 statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications aux listes électorales, lesquelles sont transmises au Gouverneur, Chef de territoire qui les arrête définitivement le 1^{er} décembre au plus tard.

Les listes arrêtées sont affichées aux Chefs-lieux de Département et aux sièges des bureaux de vote, cet affichage constituant notification aux intéressés de leur inscription ou radiation.

Un délai de 15 jours, à compter de la date de l'affichage, est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Conseil de contentieux qui statue sur le recours dans les 15 jours, à compter du jour où cette juridiction est saisie. Des décisions sont notifiées aux intéressés, au besoin par voie télégraphique, par l'intermédiaire des Chefs de subdivision intéressés et au Président de la Commission prévue à l'article 9.

Art. 11. — Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants, les membres du collège électoral, citoyens français, âgés de 25 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, résidant habituellement en A. E. F. exerçant leur activité forestière ou industrielle depuis trois ans au moins en A. E. F.

Art. 12. — Toutefois ne peuvent être élus que les membres du collège électoral figurant sur la liste des candidats, cette liste est établie dans les conditions ci-après :

Les candidats doivent rédiger une déclaration de candidature établissant qu'ils remplissent les conditions prévues ci-dessus pour se présenter au choix des électeurs et appuyée des documents permettant d'en justifier. Cette déclaration, datée, signée et légalisée, doit être adressée directement par les candidats au Gouverneur, Chef de territoire, de façon à parvenir entre les mains de ce dernier au plus tard soixante jours francs avant la date du scrutin.

Dans les cinq jours qui suivront, le Gouverneur, Chef de territoire accusera réception de la déclaration et avisera, s'il y a lieu, l'intéressé que sa candidature ne peut être retenue et lui indiquera les motifs de sa décision.

Appel de la décision de rejet peut être fait, dans les huit jours qui en suivent la notification, devant le Conseil de contentieux administratif de la colonie, qui doit rendre son arrêt dans les dix jours.

Un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin, le Gouverneur, Chef de territoire, arrête définitivement par catégorie la liste des candidats ayant fait régulièrement la déclaration prévue et ayant justifié des conditions requises. Cette liste est notifiée immédiatement à tous les Chefs de département ou de subdivision.

Tout candidat, s'il est absent du lieu du scrutin, devra y constituer un fondé de pouvoirs habilité pour

déposer la demande de candidature, recevoir toute signification de l'administration et faire valablement toutes démarches.

Art. 13. — La durée des mandats est de deux années. Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections pour le renouvellement des membres ont lieu l'un des trois premiers dimanches du mois de janvier de l'année du renouvellement.

Les collèges électoraux sont convoqués au moins un mois avant le jour de l'élection par arrêté du Gouverneur général, qui détermine les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Art. 14. — Le bureau de vote est composé de trois membres, et est présidé par l'Administrateur-maire ou son délégué, assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale à chaque catégorie.

Le scrutin est public, il est ouvert pendant six heures de jour au moins et a lieu dans la salle de la Mairie ou dans les bureaux du Département des Chefs-lieux des territoires intéressés.

Nul ne peut voter s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales arrêtées définitivement par le Gouverneur général à moins d'être porteur de l'arrêté du Conseil de contentieux ordonnant son inscription sur les listes.

Le vote est secret, et chaque votant doit émarger sur la liste électorale.

Art. 15. — Les électeurs inscrits sur la liste, qui ne sont pas domiciliés au siège des bureaux de vote ou qui en sont absents le jour du scrutin peuvent adresser leur bulletin au Président du bureau de vote. Ce bulletin sera placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure, cachetée, ne devra porter aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur, l'enveloppe extérieure porte l'adresse du Président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la catégorie à laquelle il appartient. Ces plis peuvent être adressés ou remis au Président jusqu'à la clôture du scrutin. Le Président après avoir ouvert la première enveloppe émarge la liste électorale pour le compte du votant, puis il jette la seconde enveloppe cachetée dans l'urne appropriée.

Art. 16. — Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation des collèges électoraux.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur la liste et celui des bulletins trouvés dans les urnes. Le résultat du dépouillement est proclamé par le Président et consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations et est signé du Président et des assesseurs.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement des listes, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de bulletins valables et le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Art. 17. — L'élection a lieu au scrutin de liste dans chaque catégorie, et dans chaque territoire, l'élection aux sièges d'une catégorie étant faite par les électeurs de cette catégorie. Le ou les sièges sont affectés d'abord pour les membres titulaires, ensuite pour les membres suppléants, aux candidats élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

Art. 18. — Nul n'est élu au premier tour s'il n'obtient un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits et, en outre à la moitié des suffrages exprimés plus un.

Lorsque le nombre des candidats élus au premier tour est insuffisant pour pourvoir à la totalité des sièges des membres titulaires et des membres suppléants de cette catégorie, il est procédé, pour la catégorie intéressée, à un second tour de scrutin le premier dimanche du mois suivant le premier tour.

Les règles indiquées ci-dessus sont observées pour cette seconde opération de vote.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit quelque soit le nombre des suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou plus ancien dans la colonie.

Art. 19. — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats, ni celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'un arrêt du Conseil de contentieux ordonnant leur inscription.

Art. 20. — Aussitôt la proclamation du scrutin, le Président du bureau de vote transmet le procès-verbal accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés, au Président de la Commission chargée de la constatation du résultat général de l'élection.

Cette Commission qui siège à Brazzaville est composée :

1^o Du Secrétaire général du Gouverneur général, ou de son délégué ;

2^o D'un membre exploitant ou usinier désigné par le Gouverneur général ;

3^o D'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général.

Cette Commission, dans les 48 heures de la réception des procès-verbaux, constate le résultat général de l'élection, après avoir statué, le cas échéant, sur les cas litigieux non tranchés par le bureau de vote. Elle le notifie immédiatement au Gouverneur général qui le fait insérer au *Journal officiel* de l'A. E. F. et en informe le Directeur général de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Art. 21. — Dans les trente jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Le Gouverneur général a le même droit.

Passé ce délai, si aucun recours ou réclamation n'a été formulé, l'élection est définitive.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

Si l'élection n'a pas été faite dans les formes présentes ;

Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

S'il y a une incapacité légale dans la personne d'un ou plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le Conseil de contentieux administratif de la Colonie.

En cas d'annulation partielle ou absolue des opérations électorales, le collège électoral intéressé est convoqué pour de nouvelles élections, dans les formes et conditions fixées aux articles ci-dessus, la majorité relative suffit alors, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 22. — Les Chefs de territoire et les Chefs de département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera com-

munié, publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 juillet 1946.

BAYARDELLE.

1.847. — ARRÊTÉ instituant une caisse d'avance aux secteurs d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n^{os} 1, 2, 3, 7, 10, 12, 16, 17 et fixant à 20.000 francs le montant maximum de cette avance.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1944, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, en particulier le décret du 26 août 1944 ;

Vu l'arrêté n^o 2.204 du 24 octobre 1945, organisant le Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie en A. E. F. et en particulier l'article 19 de ce texte ;

Vu l'arrêté n^o 1.445 du 7 juin 1946, portant création de secteurs et secteurs annexes d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et en particulier l'article 7 de ce texte,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une caisse d'avance est instituée dans chacun des secteurs d'Hygiène mobile et de Prophylaxie suivants :

Moyen-Congo :

Numéro 1, à Brazzaville ;
Numéro 2, à Dolisie ;
Numéro 7, à Fort-Rousset.

Gabon :

Numéro 3, à Tchibanga.

Oubangui-Chari :

Numéro 10, à Berbérati ;
Numéro 12, à Bossangoa.

Tchad :

Numéro 16, à Moundou ;
Numéro 17, à Fort-Archambault.

Pour permettre le paiement des manœuvres, pour des mesures d'assainissement d'urgence, des porteurs et des menus frais, qu'occasionne le service lors des tournées de prospection et de traitement.

Art. 2. — Ces caisses seront gérées respectivement par le Médecin-chef de chacun des secteurs précités.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie est fixée à 20.000 francs.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
SOUCADAUX.*

1.858. — ARRÊTÉ autorisant à expédier à Brazzaville tous les trois mois la production d'or de M. Carayon (André).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1944, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1940, prescrivant le dépôt de l'or brut au Trésor public (modifié par arrêtés des 20 juillet et 17 août 1940) ;

Vu l'arrêté n^o 946, du 19 mai 1942, accordant à M. Carayon (André) l'autorisation personnelle de recherches minières n^o 281 pour la 4^e catégorie ;

Vu la lettre en date du 16 juin 1946 de M. Carayon (André), enregistré au Service des Mines le 8 juillet 1946 sous le n^o 1.791 ;

Sur proposition du Chef du Service des Mines de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 1940 M. Carayon (André), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n^o 281 est autorisée à expédier à Brazzaville tous les trois mois la production d'or provenant de ses chantiers d'exploitation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
SOUCADAUX.*

1.862. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une première session du Brevet de capacité colonial de l'enseignement secondaire en A. E. F. pour l'année 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1944, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1941, organisant les services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1938, portant création d'un cours d'enseignement secondaire à Brazzaville, ensemble les textes le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 7 août 1927, réorganisant les examens du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, ensemble les textes modificatifs et notamment le décret du 9 février 1945 ;

Vu le décret du 31 décembre 1943, relatif à l'organisation du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

Vu les télégrammes n^o 320 en date du 1^{er} mars 1945 et n^o 133 en date du 11 septembre 1945 du Ministre des Colonies ;

Vu le décret n^o 45-1.896 du 23 août 1945, portant création en A. E. F. d'un brevet de capacité correspondant au Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Vu la lettre n° 7.034 du 8 novembre 1946, de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer relative à l'organisation du brevet de capacité en 1946 ;

Vu le télégramme n° 4.461 en date du 21 mai 1946, de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une première session du brevet de capacité colonial, première et seconde partie, sera ouverte à Brazzaville le lundi 22 juillet 1946.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu dans la salle du Cercle civil, aux dates et selon l'horaire indiqués.

I. - EPREUVES ÉCRITES :

Lundi 22 juillet 1946

Première partie :

Matinée (7 h. 30)	Soirée (14 h. 30)
Série A : Composition française	Version latine.
— B : —	—
— C : —	—
— Moderne : —	Sciences physiques (option).

Deuxième partie :

Série philosophie : Dissertation philosophique	Sciences physiques et naturelles.
Série mathématique : Mathématiques	Dissertation philosophique.

Mardi 23 juillet 1946

Première partie :

Série A : Mathématiques (option)	Anglais.
— B : —	—
— C : Mathématiques	—
— Moderne : —	—

Deuxième partie :

Série Mathématiques : Sciences physiques

Mercredi 24 juillet 1946

Première partie :

Série A : Grec	
— B : Allemand	Espagnol.
— C : Allemand	
— Moderne : Allemand	Espagnol.

II. - EPREUVES ORALES :

Les épreuves orales auront lieu au Cours secondaire le vendredi 26 et samedi 27 juillet à 8 heures.

Art. 3. — Le jury d'examen est composé comme suit :

Président :

M. Dresch, professeur à la faculté des lettres de Caen.

Vice-président :

M. Persinette-Gautrez, Procureur général.

Secrétaire :

M. Albaret, professeur, licencié ès-lettres.

Examineurs :

Philosophie. — M^{me} Leroy, licenciée ès-lettres ;
Histoire et géographie. — M. Dresch, président du jury ;
Français. — M. Persinette-Gautrez, procureur général ;
Latin. — M^{me} Gieules, professeur, licenciée ès-lettres ;
Grec. — M^{me} Riergeon, professeur, licenciée ès-lettres ;
Mathématiques et cosmographie. — Capitaine Fau, ancien élève de l'Ecole polytechnique, M. Pechoux, professeur, licencié de mathématiques ;
Physique et chimie. — M. Huet, ancien élève de l'Ecole polytechnique, M. Van Craynest, licencié ès-sciences ;
Sciences naturelles. — M. le Médecin commandant Trinquier ;

Anglais. — M^{me} Azyre, licenciée ès-lettres, M. Muller, inspecteur de l'Enseignement ;

Allemand. — M^{me} Lesnard, licenciée ès-lettres ;

Espagnol. — M. Albaret, licencié ès-lettres ;

Art. 4. — La Commission de surveillance des épreuves écrites est constituée comme suit :

M^{me} Lesnard, professeur, licenciée ès-lettres ;

MM. Lefevre, instituteur ;

Duchereux, instituteur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Directeur du Cabinet chargé des affaires courantes du Secrétariat général,

L. PÉCHOUX

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Remise gracieuse. — Par arrêté en date du 9 juillet 1946, Il est fait, à M^{me} Roberdeau, née Eyglie (Raymonde-Madeleine), veuve d'un adjoint principal hors classe des services civils, tué en service commandé le 5 août 1938 à Nandobo (Moyen-Congo), domiciliée, 61, Rue Saint-Sébastien, à Marseille, la remise gracieuse de la somme de 10.195 francs, représentant un trop perçu d'avances sur pension, pour la période du 5 août 1938 au dernier janvier 1939.

Nominations. — Par arrêté en date du 10 juillet 1946, M. Puech (Georges), Directeur des Douanes, docteur en droit, est nommé conseiller par intérim à la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 12 juillet 1946, M. Micheletti (Marius), commis-greffier principal de 1^{re} classe, est nommé greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, en remplacement de M. Beville, greffier titulaire, bénéficiaire d'une permission d'absence.

Service judiciaire. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, l'arrêté susvisé du 21 février 1946, est complété comme suit :

Territoire du Moyen-Congo

MM. Minet (Jean), stagiaire d'administration, licencié en droit ;

Reymond (Hubert), stagiaire d'administration, licencié en droit ;

Sevrette (Julien), stagiaire d'administration, licencié en droit ;

Wagnies (Raymond), stagiaire d'administration, licencié en droit.

Territoire de l'Oubangui-Chari

M. Lourdes (Julien), administrateur adjoint, licencié en droit.

Pension de retraite. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, M. Combredet (Pierre-Hippolyte), adjoint technique de 2^e classe du cadre local des Travaux agricoles de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité ne résultant pas des fonctions, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Nominations. — Par arrêté en date du 17 juillet 1946, MM. Rethore (Pierre), Marchand (Guillaume) et Tellier (Pierre), sont nommés contrôleurs forestiers stagiaires, pour compter du 15 février 1946.

— Par arrêté en date du 18 juillet 1946, sont rapportés :

1^o L'arrêté n° 1.494, du 27 juillet 1945, nommant M. Polycarpe, juge par intérim à la Justice de paix à compétence étendue de Bangui ;

2^o L'arrêté n° 1.536, du 15 juin 1946, nommant M. Verges, juge de paix à compétence étendue par intérim de Bangui.

M. Verges (Jean), commis principal de 1^{re} classe des Services Financiers, licencié en droit, est nommé président par intérim du Tribunal de première instance de Bangui.

M. Polycarpe (Roger), adjoint de 2^e classe stagiaire des Services civils, licencié en droit, est nommé procureur de la République par intérim près le Tribunal de première instance de Bangui.

M. Lourdes (Julien), administrateur adjoint des colonies, licencié en droit, est nommé juge par intérim au Tribunal de première instance de Bangui.

PERSONNEL INDIGÈNE

Reclassements. — Par arrêté en date du 12 juillet 1946, M. N'Koukou (Ange) commis d'administration de 4^e classe, engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 28 janvier 1941, réformé le 27 mai 1944 avec le grade de caporal, bénéficie par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

En application de l'article 1^{er} ci-dessus, la situation administrative de M. N'Koukou, est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis d'administration de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, au point de vue solde et ancienneté.

— M. Samba (Donatien), commis d'administration de 4^e classe, engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 18 février 1941, démobilisé le 31 mars 1946 avec le grade de caporal et une blessure, bénéficie par application des articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de deux échelons hiérarchiques.

En application de l'article 3 ci-dessus, la situation administrative de M. Samba est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis d'administration de 2^e classe à compter du 31 juillet 1946 au point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

Indemnité de séparation. — Par arrêté en date du 17 juillet 1946, l'avant dernier alinéa de l'article 5, de l'arrêté du 19 octobre 1945, déterminant les conditions de paiement de l'indemnité de séparation et de la majoration de cette indemnité en fonction du nombre d'enfants, aux familles des militaires indigènes en service à l'extérieur du groupe A. E. F.-Cameroun, est abrogé et remplacé par le suivant :

Toutefois, en cas de décès ou de disparition, l'indemnité de séparation et sa majoration restent acquises jusqu'au 31 décembre 1946 ou jusqu'au paiement des premiers arrérages de la pension, lorsque le droit à celle-ci est établi.

Le reste sans changement.

Autorisation d'ouverture d'école. — Par arrêté en date du 12 juillet 1946, la Société des Missions évangélique de Paris (Mission du Gabon) est autorisée à ouvrir deux écoles de village :

1^o A Mekambo (département de l'Ogooué-Ivindo) ;

2^o A Nyangounamwana (subdivision de Booué, département de l'Ogooué-Ivindo).

Ces deux écoles seront placées sous le contrôle pédagogique du Directeur de l'école de la station missionnaire d'Owan (Ogooué-Ivindo), présentement M. Rouzeau, autorisé à enseigner par décision n° 2.125, du 6 juillet 1937.

Compagnie commerciale. — Par arrêté en date du 16 juillet 1946, la Compagnie commerciale Sangha-Oubangui, société anonyme au capital de 10.400.000 francs dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 24.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, numérotées de 80.001 à 104.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. »

Banque nationale. — Par arrêté en date du 18 juillet 1946, la garantie de la colonie est accordée à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sur les retraits éventuels du Fonds commun des S. I. P. jusqu'à concurrence de 2.225.000 francs, montant du crédit de campagne renouvelable accordé pour l'année 1946 aux taux de 2,75 % l'an.

Cour criminelle. — Par arrêté en date du 19 juillet 1946, dans le courant du troisième trimestre de l'année 1946, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, Chef-lieu du territoire du Gabon.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 27 mai 1946.

— M. Casanova (Fernand), comptable contractuel, chef du Service de la comptabilité du Service géographique de l'A. E. F. est nommé régisseur d'avances au Service géographique de l'A. E. F. pour règlement des dépenses qui incombent au budget du Ministère des Travaux publics (Institut géographique National).

En date du 12 juillet.

— M. Minet (Auguste-Paul), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du chef du Service judiciaire.

— M. Jourdain (Maximé), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé Directeur des Affaires économiques et Directeur général des Echanges commerciaux du Gouvernement général de l'A. E. F.

— M. Pierret (François), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur chef de territoire du Tchad.

En date du 16 juillet.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1.192 du 13 mai 1946, susvisé, est modifié ainsi que suit :

M. Aliotti (Paul), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, et classé à la 2^e échelle, 6^e échelon (le reste sans changement).

En date du 17 juillet.

— M. Barbillon (Daniel), chef-ouvrier d'art de 2^e classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1946.

M. Barbillon devra effectuer le remboursement du prix de son voyage de France (lieu de départ) en A. E. F.

En date du 18 juillet.

— M. Brasseau (Henri), comptable auxiliaire des Travaux publics, en service à la Direction générale des Travaux publics, est mis à la disposition du Gouverneur chef du territoire du Gabon.

En date du 19 juillet.

— M. Gabriel (Vincent-Genod), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies est nommé directeur du Fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F., en remplacement de M. Paulignan (Jean) en instance de rapatriement.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 10 juillet 1946.

— Les nommés :

Demahis (Jean-Baptiste), Kimpamboudi (Joseph), Itoua (Charles), Pathé (Abraham), Lemouélé (Eric), Bilouboudi (Antoine), Bouity (Alphonse), Yandza (Joseph), Goma (Jean-Emile), Sita (Grégoire), Ondoulou (Gustave), Anganga (Colomban), M'Boukou (René), N'Kodia M'Bizi, Oba (Prosper), Makita (Gaston), M'Bongaud (Boniface), Mapa (Noé), Ikoho (Raphaël), Zaou (Nicolas), sont engagés dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'infirmiers auxiliaires, au salaire mensuel de 400 francs, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à compter de la date de la présente décision, pour servir au Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie.

En date du 12 juillet.

— Est acceptée pour compter du 16 juillet 1946, la démission offerte par M. Dos Santos Ignacio, agent d'Administration, en service à la Direction des Finances de l'A. E. F. à Brazzaville.

— L'infirmier de 5^e classe Bettico (Antoine), démobilisé depuis le 23 février 1946, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— L'infirmier principal de 3^e classe Issou (François), en service au département sanitaire du Pool, est affecté au Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, Secteur I (Brazzaville).

— L'élève-opérateur stagiaire N'Téré (Jean), est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

En date du 13 juillet.

— M. Matsimona (Louis), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 11 février 1946, en qualité de planton auxiliaire et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs).

Le planton auxiliaire Matsimona, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'A. E. F.

— M. Engoua (Eugène), commis d'Administration de 5^e classe, précédemment en service à la Direction des Finances, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 17 juillet.

— Sont acceptées pour compter du 15 juillet 1946, les démissions des Elèves-météorologistes Pembellot (Lambert), et Moutou Loemba, en service à la Station principale de Pointe-Noire.

MM. Pembellot (Lambert), et Moutou Loemba devront rembourser la bourse qu'ils ont perçu jusqu'au 15 juillet 1946.

— Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 1420 et 1421, du 5 juillet 1946, susvisées en ce qui concerne M. Evongo Appolinaire,

Un blâme est infligé à l'Elève-météorologiste Evongo (Daniel), pour avoir menti et persévéré dans son mensonge.

M. Evongo (Daniel), est mis à la disposition du chef de la Station principale de Brazzaville pour poursuivre ses études au cours de ce centre.

Une réquisition de transport au compte du budget local en 4^e catégorie indigène lui sera délivrée de Pointe-Noire.

En date du 19 juillet.

— Les élèves-opérateurs stagiaires dont les noms suivent, nouvellement agréés dans le cadre local secondaire indigène des Opérateurs du service radioélectrique reçoivent les affectations suivantes :

Mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon

N'Gabo (Lambert).

Mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari

Topomondzo (Alphonse), Bomongo (Joseph).

Mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad

Mabonzo (Victor), Dialo Ousmane.

— M. Dourdethe (François), commis principal de 2^e classe du cadre local indigène des Douanes de l'A. E. F., appelé dans une Unité combattante pour la durée de la guerre, le 20 août 1941, démobilisé le 11 octobre 1945, avec le grade de sergent, bénéficie par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de 2 échelons hiérarchiques.

En application de l'article 1^{er} ci-dessus, la situation administrative de Dourdethe (François) est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis principal hors classe avant 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 1945 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 11 octobre 1945 au point de vue de la solde.

DIVERS

En date du 19 juillet 1946.

— La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capacité colonial (centre de Brazzaville, session du 22 juillet 1946), est arrêtée comme suit :

Première partie

Série A : Cazaban-Mazerolles (Charles).

Série B : Bertene Suzanne, Liraud (Danielle), De Saint-Martin (Claudie), Viard (Ginette).

Série C : Broch (René), Courbil (José), Deniel (Huguette), Enfru (Raoul), Godfroy (Jacques), Grangien (Guy), Mailfait (Roger), Ottamani (René).

Série moderne : Armandary (Max), Balmelli (Georgette), Cherubin (Emmanuel), Cornavin (Marcel), Didier (Raymond), Genty (Christiane), Gorlier (André), Ludwig (Marthe).

Série philosophie : Colona (Michelle), Djessou Loubo, Dubouis (Monique), Merlo (Yacinthe), Robert (Nicole).

Série mathématiques élémentaires : Huguet (Jacques).

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Hutin, juge d'instruction à Brazzaville pour le motif suivant :

Désigné par le Procureur général pour procéder à une information dans une grave et délicate affaire de devises à Fort-Lamy, malgré les fatigues inhérentes à un très long séjour, M. Hutin, par son intelligence de la fonction, ses qualités exceptionnelles de travail, sa haute conscience professionnelle, a pleinement mis à jour le mécanisme des manœuvres frauduleuses qui sont à l'origine de cette affaire et réalisé ainsi, dans le minimum de temps, une œuvre de justice qui honore le corps auquel il appartient.

Brazzaville, le 13 juillet 1946.

BAYARDELLE.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ autorisant pour l'année 1946 des cessions de contingent entre exploitants forestiers.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, modifié par l'arrêté du 26 juin 1943, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 28 mars 9 septembre 1899 et 23 avril 1938 sur le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1914, réglant la police forestière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 février 1915, fixant le tarif des amendes encourues pour infractions aux régime et règlements forestiers en A. E. ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1927, réglementant l'exploitation des Bois et Forêts dans la colonie du Gabon, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1937, fixant le tarif des redevances afférentes à l'exploitation des Bois et Forêts dans la colonie du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2.494 du 13 décembre 1944, interdisant les reports et cessions d'autorisation d'abatage entre exploitants forestiers, notamment son article 2 ;

Vu les arrêtés nos 2.717 du 15 décembre 1945, 68 du 22 janvier 1946 et 600 du 22 mai 1946, fixant le tonnage d'okoumé que les exploitants forestiers du Gabon sont autorisés à abattre pendant l'année 1946 ;

Vu la lettre n° 125, en date du 12 mars 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu les requêtes en cession et report de contingent formulées par les intéressés ;

Vu les avis de l'Office des Bois de l'A. E. F. ;
Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts du Gabon ;

Le Conseil des Intérêts locaux entendu dans sa séance du 25 juin 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 1944 sont autorisés

pour l'année 1946, les reports et cessions de contingent okoumé suivants, entre les exploitants forestiers du Gabon :

ACHETEURS	VENDEURS	TONNAGE
C. C. A. E. F.	S. F. E.	1.850 tonnes
	Africaine.....	1.000 —
	Equatoriale.....	2.750 —
S. F. B.	C. N. B. O. C. O....	2.900 —
	C. F. B. G.	3.350 —
S. A. G.	S. H. B.	1.350 —
S. H. M.	S. F. M.	1.350 —
S. O. C.	Seignon.....	1.675 —

Art. 2. — Ces transferts ne deviendront définitifs qu'après versement par les bénéficiaires des taxes prévues par l'arrêté du 28 novembre 1937.

Art. 3. — Cet arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie de l'A. E. F.

Libreville, le 27 juin 1946.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 juin 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilés, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Cocobeach.....	15.615 »
Fougamou.....	8.550 »
Mimongo.....	1.823.355 »
Oyem.....	27.090 »

Taxe spéciale sur bénéfices divers

Mimongo.....	371.840 »
--------------	-----------

Traitements et salaires

Omboué.....	8.674 »
Oyem.....	315 »
Booué.....	3.840 »

Contribution foncière

Propriété bâtie :

Fougamou.....	1.418 »
Oyem.....	3.429 »

Propriété non bâtie :

Fougamou.....	789 »
Oyem.....	5.411 »

Impôt général

Cocobeach.....	72.756 »
Fougamou.....	128.482 »
Oyem.....	70.548 »
Lastourville.....	7.294 »

Patentes

Fougamou.....	1.000 »
Makokou.....	12.900 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Fougamou.....	100 »
Makokou.....	1.290 »

Impôt personnel

Libreville (commune).....	42.200 »
---------------------------	----------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 30 juin 1946.

— M^{lle} Mignot (Simone), sage-femme stagiaire du cadre des Infirmières et Sages-femmes coloniales, est affectée à l'Hôpital de Libreville, en remplacement de Mademoiselle Ballin, sage-femme auxiliaire, rapatriée.

En date du 5 juillet.

— M. Chassagne (Pierre), stagiaire d'Administration coloniale, précédemment en service à Oyem, est nommé chef de Poste à Minvoul, (même département).

— M. Montagnat (François), stagiaire d'Administration coloniale, précédemment en service à Mitzic, est affecté à Oyem (même département).

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 3 juillet 1946.

— Le médecin africain de 3^e classe Koutana (Pierre), est mis à la disposition du chef de département de la N'Gounié, pour servir au Centre médical de Mouila.

En date du 4 juillet.

— Le commis d'Administration de classe exceptionnelle du cadre local secondaire, Ebengué, provenant de l'Oubangui-Chari et nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime et nommé agent spécial à Lambaréné.

DIVERS

En date du 3 juillet 1946.

— M. Reynaud (Albert), commerçant à Libreville, est nommé assesseur européen suppléant près le Conseil d'arbitrage du département de l'Estuaire.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Makosso Ma Ignoumba, détenu à la prison de Pointe-Noire, condamné à 10 ans de prison 500 francs de réparation civiles, par arrêté n° 4 du 7 janvier 1942 de la Chambre d'homologation de Brazzaville.

Police. — Par arrêté en date du 8 juillet 1946, M. Loemba (François), est engagé en qualité d'agent de police de 4^e classe stagiaire, en remplacement numérique de l'agent de police Doko (Edouard), révoqué.

M. Makaya (Georges), est engagé en qualité d'agent de police de 4^e classe stagiaire, en remplacement numérique de l'agent de police Madassou (Fernand), nommé écrivain-interprète.

MM. Loemba (François), et Makaya (Georges), sont mis à la disposition du chef du département du Kouilou, administrateur-maire de Pointe-Noire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 juin 1946.

— M. Sicé (Bernard), stagiaire de l'Administration, affecté au Moyen-Congo est mis à la disposition du chef de Cabinet du Gouverneur du Moyen-Congo.

En date du 10 juillet.

— M^{lle} Cotte est engagée en qualité de secrétaire commis d'ordre, au salaire de 225 francs par jour ouvrable.

M^{lle} Cotte est mise à la disposition de l'ingénieur, chef du service des Travaux publics du département du Kouilou, pour compter du jour de sa prise de service.

En date du 14 juillet.

— M. l'administrateur Merlo, Directeur des Affaires politiques, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Gouvernement du Moyen-Congo en l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

En date du 16 juillet.

— M. Lenfant (Fernand), adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils des colonies, chef de la subdivision de Gamboma, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal du bureau de Gamboma, en remplacement de M. Mariotti (Louis), rapatrié.

M. Lenfant aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 8 juillet 1946.

— L'infirmier principal en chef Poaty (Silvestre), en service à Brazzaville, est mis à la disposition du chef du département sanitaire du Haut-Ogooué pour servir à Francville.

— L'infirmier principal de 3^e classe Opangou (Camille), en service au département sanitaire du Haut-Ogooué est mis à la disposition du chef du département du Pool pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

— Les agents de police de 4^e classe stagiaire dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} juin 1946, date d'expiration de leur stage réglementaire :

Abouanze (Jean), Depio (Alphonse), Kassa (Bernard), en service à Pointe-Noire.

— L'infirmier principal de 3^e classe Mounanou (Rémy), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du Département sanitaire du Haut-Ogooué pour servir à Okondja.

En date du 12 juillet.

— M. Pembélé (Alphonse) est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, susvisé, en qualité d'écrivain-dactylographe et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon 200 francs pour compter du 2 juillet 1946.

L'écrivain-dactylographe Pembélé (Alphonse), nouvellement engagé, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir au Cabinet.

En date du 13 juillet.

— L'interprète auxiliaire Tsamouna (Albert), en service à Mayama, est licencié de son emploi pour « inaptitude professionnelle et mauvaise manière de servir ».

— Le commis de 4^e classe du cadre secondaire indigène des P. T. T. Loubaye (François) nouvellement affecté au Moyen-Congo est mis à la disposition du chef du service des P. T. T. du Moyen-Congo pour servir à la recette principale de Brazzaville.

— Le facteur de 4^e classe des P. T. T. Hourina (André), de retour de congé est affecté à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville.

— M. Engoua (Eugène), commis d'Administration de 5^e classe, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du département de la Sangha-Likouala, en complément d'effectifs.

En date du 17 juillet.

— M. Kosso (Firmin), en service au secteur d'hygiène et de Prophylaxie n° 2 à Dolisie, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs.

En date du 18 juillet.

— M. Conghot (Alphonse), écrivain journalier en service à la subdivision de Pointe-Noire, est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302 susvisé, comme commis de bureau, et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon 400 francs par mois.

M. Conghot demeure affecté à la subdivision de Pointe-Noire.

DIVERS

En date du 11 juillet 1946.

— Le nombre de places disponibles au cours des Infirmiers vétérinaires pour le Moyen-Congo pendant l'année 1947, est fixé à dix.

Les dossiers de candidatures seront reçus jusqu'au 15 septembre 1946 par le Chef du Service Zootechnique.

La date du concours pour l'admission au cours des élèves Infirmiers-vétérinaires pour les candidats non titulaires du certificat d'études indigènes aura lieu le 18 novembre 1946.

— Sont autorisés à donner l'enseignement manuel dans les sections de pré-apprentissage des établissements privés ci-après :

Ecole Jeanne-d'Arc de Brazzaville

Ywandza (Andronic), né vers 1926, dans la subdivision de Mossaka.

Ecole privée de Kibouendé

Oyendzé (Gabriel), né vers 1925, dans la subdivision d'Ewo.

Ecole privée de Lékana

Ova (Marcel), né vers 1924, dans la subdivision d'Ewo.

En date du 13 juillet.

— Une session d'examen du Certificat d'Etude Primaires métropolitain (1^{re} partie) est ouverte le lundi 12 août 1946 à Pointe-Noire et à Brazzaville pour les élèves de 7^e classe des établissements scolaires européens de ces localités.

La Commission d'examen du Certificat d'Etudes Primaires Métropolitain (1^{re} partie) est composée comme suit :

Centre d'examen de Brazzaville

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Le Délégué de l'Administrateur-Maire ;

Un professeur de 6^e classe désigné par la Directrice du Cours Secondaire ;

Le personnel enseignant de l'Ecole Européen.

Centre d'examen de Pointe-Noire

Président :

Le Chef du secteur scolaire.

Membres :

Le Délégué de l'Administrateur-Maire ;

M. Lefèvre, Instituteur de cours complémentaire ;

Le personnel enseignant de l'Ecole Européen.

Les épreuves, dont les sujets seront adressés en temps utile sous pli scellé aux Présidents de Commission d'examen, seront surveillées et notées par les commissions dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 février 1946 susvisé.

En date du 18 juillet.

— Les élèves-infirmiers dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études du cours des élèves-infirmiers et infirmiers du Moyen-Congo :

Massamba (Jean), avec mention très bien ;

N'Kata (Florent), avec mention bien ;

N'Djouké (Paul), avec mention bien ;

Angouanda (Saturnin), avec mention bien ;

N'Djodo (Pierre), avec mention bien ;

N'Dongo (Pierre), avec mention bien.

En date du 19 juillet.

— Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de fin d'études du cours d'élèves agents Sanitaires d'Hygiène indigènes du Moyen-Congo :

Okiémy (Aloïse), mention très bien ;

Bamanissa (Antoine), mention bien ;

Gouama (Joseph), mention bien ;

Sangou (Jean-Baptiste), mention bien ;

Pongui (Gilbert), mention bien ;

Bouyou (Bernard), mention assez bien ;

Kiavouezo (David), mention passable.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 15 juin 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Contribution foncière

Propriété bâtie :

Paoua..... 615 »

Propriété non bâtie :

Paoua..... 1.023 »

Traitements et salaires

Berbérati..... 21.910 »

Nola..... 2.762 »

Bambari..... 3.065 »

Kouango..... 708 »

Batangafu..... 2.481 »

Bozoom..... 4.292 »

Bangassou..... 14.872 »

Ouango..... 1.702 »

Rafai..... 1.356 »

Zémio..... 306 »

Carnot..... 7.719 »

Bénéfices divers

Berbérati..... 24.615 »

Impôt général sur le revenu

Berbérati..... 139.004 »

Paoua..... 12.005 »

Impôt personnel

Boda.....	4.450 »
Carnot.....	269.300 »
Nola.....	271.045 »
Grimari.....	5.815 »
Bria.....	661.200 »
Bouca.....	2.475 »
Bouar-Baboua.....	12.200 »
Paoua.....	4.575 »
Bakouma.....	39.040 »
Ouango.....	16.875 »
Rafaï.....	3.700 »
Birao.....	3.325 »

Patentes

M'Baïki.....	84.925 »
Nola.....	31.000 »
Bambari.....	43.200 »
Grimari.....	38.050 »
Ippy.....	56.100 »
Bossangoa.....	24.000 »
Birao.....	15.350 »

Licences

Ippy.....	10.000 »
-----------	----------

**Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce*

M'Baïki.....	8.493 »
Carnot.....	3.100 »
Nola.....	4.320 »
Grimari.....	3.805 »
Ippy.....	6.610 »
Bossangoa.....	2.400 »
Birao.....	1.535 »

— Par arrêté en date du 15 juin 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune).....	143.882 »
-----------------------	-----------

Impôt personnel

Bangui (commune).....	173.875 »
-----------------------	-----------

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 10 juillet 1946, le séjour dans le département de l'Ombella-M'Poko est interdit au nommé Lassa (Raymond), originaire de Bokomou (subdivision de M'Baïki département de la Lobaye), fils de feu Mokato et de N'Gabo, condamné à huit mois d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 novembre 1945 du Tribunal de paix à compétence étendue de Bangui.

— L'adjudant hors cadres Becker (Rodolph), du Service des Transmissions de l'A. E. F. nouvellement affecté en Oubangui-Chari est affecté à la Station T. S. F. de Bangui. Il est chargé du dépannage et des vérifications des Stations T. S. F. du réseau radioélectrique de l'Oubangui-Chari.

Cette décision prendra effet à compter du 26 juin 1946, lendemain de son arrivée à Bangui.

En date du 6 juillet.

— M. Lourdes (Julien), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Juge de Paix à Compétence Étendue de Bangui, en vue de prendre les fonctions de Juge d'Instruction lors du rétablissement du Tribunal de 1^{re} Instance de Bangui, en conformité des prescriptions du décret du 20 décembre 1945.

— M. Placet, administrateur en Chef des colonies, chef du Centre de Sous-Ordonnancement de Bangui, en exécution de la décision n° 824/CP, en date du 11 septembre 1945, de M. le Gouverneur, Chef du territoire, est confirmé dans les dites fonctions.

La présente décision a effet à compter du 24 mai 1946.

En date du 7 juillet.

— M. Tarquin, instituteur principal de 2^e classe, Chef du Secteur Scolaire et Directeur de l'Ecole Primaire Supérieure de Bambari est affecté à Bangui.

— M^{me} Tarquin, institutrice de 4^e classe en service à Bambari est affectée à Bangui.

Les attributions de ces fonctionnaires seront fixées par une décision ultérieure.

— M. Goarant, instituteur de 5^e classe en service à Bangui est affecté à Berbérati en qualité de Directeur de l'Ecole Régionale et de Chef du Secteur Scolaire de Berbérati.

— M. Plumet, instituteur de 4^e classe en service à Bangui est affecté à Bambari en qualité de Directeur de l'Ecole Régionale et du Chef de Secteur Scolaire de Bambari.

— M. Galtier, instituteur de 4^e classe est affecté à Bambari où il assurera provisoirement les fonctions de Directeur de l'Ecole Primaire Supérieure du territoire. Au retour de M. Simon, M. Galtier restera affecté au même établissement scolaire en qualité d'instituteur en remplacement de M. Goarant.

— MM. Goarant, Plumet et Galtier auront droit aux indemnités prévues par l'arrêté du 4 décembre 1934 pour compter du jour de leur prise de service.

Les mutations ci-dessus auront lieu à la fin de l'année Scolaire en cours.

En date du 8 juillet.

— M^{me} Catillion (Guy), est engagée comme auxiliaire temporaire à salaire journalier pour servir à la Recette principale de Bangui.

M^{me} Catillion (Guy), percevra une solde journalière de 200 francs. Elle sera payée sur certificat de service fait.

En date du 10 juillet.

— La décision n° 238/CP, en date du 16 mars 1946, chargeant temporairement M. Cuny administrateur adjoint des colonies, du commandement de la subdivision de Bouar-Baboua, est rapportée.

— M. Cuny, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est mis à la disposition du chef de la subdivision de Bouar en qualité de chef du Poste de Contrôle administratif de Baboua.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 juillet 1946.

— M. Mothes (Jean), Commissaire de police de 3^e classe 2^e échelon du cadre métropolitain, nouvellement affecté au territoire, est nommé Commissaire de police de la Ville de Bangui, en remplacement de M. Marlot, Maréchal des Logis de gendarmerie, qui reste affecté au Commissariat de police, en qualité d'adjoint au Commissaire.

— M. Ceccaldi (Jacques), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du département de la Lobaye, pour servir en qualité de chef de subdivision de M'Baïki en remplacement de M. Masclé (Maurice), adjoint principal hors classe des Services civils, affecté au Tchad.

— Pendant l'absence de M. Lacour, Gouverneur, chef du territoire p. i. de l'Oubangui-Chari, autorisé à se rendre à Brazzaville, M. Placet (Jean), administrateur en chef des colonies, chef du Bureau de la Comptabilité, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire.

En date du 13 juillet.

— La décision n° 645, en date du 7 juin 1946, est rapportée.

M. Galtier, instituteur de 4^e classe, est chargé des cours de science, histoire, géographie en 5^e et 6^e des cours de français en 5^e du cours secondaire de Bangui.

— M. Mansuy, instituteur de 2^e classe est chargé des cours de mathématiques en 5^e et 6^e et des cours de français en 5^e du cours secondaire de Bangui.

MM. Galtier et Mansuy auront droit pour tous les cours faits au cours secondaire de Bangui, à l'indemnité horaire de cinquante francs prévu par l'arrêté n° 250 du 26 janvier 1944.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 10 juillet 1946.

— Le Médecin africain de 3^e classe Diabate Djigui actuellement en service dans le département sanitaire de l'Ouham, poste médical de Batangafo, est mis à la disposition de M. le Directeur du service général d'Hygiène mobile et de prophylaxie de l'A. E. F. pour servir au secteur 12 à Bossangoa.

La solde et les accessoires de ce Médecin africain restent à la charge du Budget local.

DIVERS

En date du 6 juillet 1946.

— Sont déclarés admis au certificat de moniteurs de l'Enseignement privé, les candidats dont les noms suivent dans l'ordre ci-après :

Teteya (Victor), Adouma (Valentin), Daloka (Boniface), Kotigbia (Dieudonné), Kongbowali (Michel).

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 juillet 1946.

— Mme Roure Sage-femme coloniale, nouvellement affecté au Tchad, est mise à la disposition du Chef de département sanitaire du Moyen-Chari, pour servir à l'Ambulance de Fort-Archambault.

En date du 12 juillet.

— M. Boilley (Pierre), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef de département du Mayo-Kebbi, est nommé adjoint au Chef de la subdivision de Pala.

— M. Ansot (Jacques), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Tchad, est nommé adjoint au Chef du bureau des Affaires Economiques du territoire.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 18 juillet 1946, M. Teilhac (Marcel) est agréé comme mandataire de M. Carayon (André), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom de demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 19 juillet 1946, M. Claude (André) est agréé comme mandataire de la Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifère dite « Soredia », pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.710, du 3 juillet 1946, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 19 juillet 1946, M. Claude (André) est agréé comme mandataire de M. Gaston Hausser, pour le représenter auprès de l'Administration, dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.771, du 7 juillet 1945 dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 20 juillet 1946, M. Lambert (Jean) est agréé comme mandataire de la Compagnie Minière du Congo Français, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le Dépôt en son nom de demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

AVANCES SUR OR

Gabon. — Par arrêté en date du 17 juillet 1946, l'autorisation de délivrance d'avances sur or accordée à la Société Minière de Mitzic par arrêté n° 364, du 20 février 1946 à la subdivision de Mitzic, est désormais valable à Makokou.

AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'EXPORTATION DE DIAMANT BRUT

Gabon. — Par décision en date du 19 juillet 1946, la Société Groupement Gabonais, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières de quatrième catégorie n° 314, en date du 5 juin 1946, est autorisée à détenir, à transporter et à exporter les diamants bruts provenant de son permis d'exploitation n° CCLXXVIII-729, en se conformant à la réglementation minière en vigueur.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits de tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour diamant, portant le n° 430, constitué par quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle commun aux quatre carrés se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500, ayant son origine au confluent de la rivière Bongoumba avec la rivière N'Dalé et faisant avec le Nord géographique un angle de 185°, compté dans les sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle commun de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 23' Nord ; long., 18° 0' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour diamant, portant le n° 431, constitué par deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont les angles S.-E. et S.-O. se trouvent au confluent de la rivière Djouni avec la rivière Bakongo, affluent rive gauche de la précédente.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle commun S.-E. - S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 28' 50" Nord ; long., 17° 29' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour diamant, portant le n° 432, constitué par deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont les angles S.-O. et N.-O. se trouvent à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 900, ayant son origine au confluent des rivières Kotto et Pipi et faisant avec le Nord géographique un angle de 45°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle commun de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 7° 30' Nord ; long., 22° 23' Greenwich.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour diamant, portant le n° 433, constitué par deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont les angles S.-E. et S.-O. se trouvent à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 800, ayant son origine au confluent des rivières Pipi et Bangambala et faisant avec le Nord géographique un angle de 270°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle commun de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 8° 7' 55" Nord ; long., 22° 26' Est Greenwich.

Gabon. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière des Monts Biroghou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général, valable pour or exclusivement, portant le n° 415 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 260 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mayela et Letteté et faisant avec le Nord géographique un angle de 244°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 49' 40" Sud ; long., 12° 17' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière des Monts Biroghou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 416 est ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.000 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Batchanga et Boudou-Boudou et faisant avec le Nord géographique un angle de 245 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal N.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 38' 40" Sud ; long., 12° 17' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière des Monts Biroghou, sous réserve de droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 417 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.600 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Mibovo et de la piste de Malongo à M'Bigou et faisant avec le Nord géographique un angle de 254 degrés, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 38' 40" Sud ; long., 12° 11' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière des Monts Biroghou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de

cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 418 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 350 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lolo et Badoumou et faisant avec le Nord géographique un angle de 322°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 44' 20" Sud ; long., 12° 18' 20" Est Greenwich.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Gabon. — Par décision en date du 19 juillet 1946, la Société de recherches et d'exploitation d'antifères titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières de la quatrième catégorie, n° 295 en date du 12 août 1944, est autorisée à détenir, à transporter et à exporter aux fins d'expertise les diamants bruts provenant de prospections effectuées sur son permis général type A n° 22, en se conformant à la réglementation minière en vigueur.

AUTORISATION PERSONNELLE D'EXPLOITATION MINIÈRE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 12 juillet 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXLIX-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 330 mètres et selon un gisement géographique de 342 degrés, du confluent de la rivière N'Gouli avec son affluent rive droite d'Adounou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 32' 45" Nord ; long., 16° 7' 20" Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES

Gabon. — Par lettre en date du 29 mai 1946, la Société l'Okoumé du Como, sollicite le septième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Aworé (subdivision de Kango, département de l'Estuaire) et délimité comme suit :

Rectangle de 7.000 mètres sur 3.500 mètres délimité par les points A B C D.

Le sommet S.-E. A est situé à 7.200 mètres du confluent des rivières Agoula et Okweu selon un orientation géographique de 94°.

Le côté A B mesurant 3.500 mètres a un orientation géographique de 9°30.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— Par lettre en date du 5 juin 1946, la Société l'Okoumé de la Mondah, sollicite le huitième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Gombié (subdivision de Cocobéach, département de l'Estuaire) et ayant la forme d'un rectangle de 4 kilomètres sur 6.250 mètres et ainsi défini :

Le point R sur la base A B se trouve à 10 kilomètres du confluent des rivières Gombié et Makai selon un orientation géographique de 225°.

Le point A est à 2 kil. 250 du point B selon un orientation géographique de 135°.

Le point B est à 4 kilomètres de R selon un orientation géographique de 315°.

Le rectangle se construit au S.-E. de la base A R B.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 27 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Madre (Robert), sous réserve des droits des tiers pour une durée de un an à compter du 9 mai 1946, le premier renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares:

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares située dans la région du confluent de la rivière Diala avec la N'Gounié et définie comme suit :

Rectangle de 4 kil. 400 sur 5 kil. 681 déterminé par les points A B C D.

Le point A sommet Nord-Est du permis est situé à 5 kil. 230 du confluent des rivières Diala et N'Gounié suivant un orientation géographique de 92°.

Le côté A B mesure 5 kil. 681 et suit un orientation géographique de 120°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté n° 1.652, du 16 août 1945.

DEMANDE DE PERMIS DE COUPE DE BOIS D'ÉBÈNE

Gabon. — Par lettre en date du 13 juin 1946, M. Couget a sollicité une coupe de 150 pieds d'ébène dans la région du lac Anengué, subdivision de Port-Gentil, à l'Est et au Sud du lac N'Galé sur les deux rives des rivières sortant de ce lac où s'y jetant jusqu'à la rive gauche des rivières Olimbé et Indoumbou.

AUTORISATION DE COUPE DE BOIS DIVERS

Gabon. — Par arrêté en date du 27 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Pouillat, sous réserve des droits des tiers, une coupe de 100 pieds de bois divers, pour alimenter sa scierie. Cette autorisation porte sur une parcelle de forêt située dans la région de la rivière Ongamé (subdivision de Libreville, département de l'Estuaire) et délimitée comme suit :

Rectangle A B C D de 15 ha. 20 ca., de 200 mètres sur 760 mètres.

Le point de base P est situé à l'intersection de la voie ferrée posée par M. Pouillat de sa scierie au débarcadère d'Atème.

Le point A est situé à 800 mètres de P suivant un orientation géographique de 225°.

Le point B est à 200 mètres de A suivant un orientation géographique de 222°.

Le triangle A B C D se construit au Sud-Ouest de la base A B.

Tel au surplus que cette parcelle est représentée au plan annexé au présent arrêté.

Ce permis est accordé pour un délai de un an à compter du 1^{er} avril 1946.

AUTORISATIONS D'EXPLORATION FORESTIÈRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 16 juillet 1946, il est accordé à la Société Afrique et Congo, domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le Département du Kouilou portant sur une superficie de 8.550 hectares repartis en 2 lots de 6.000 et 2.550 hectares et déterminés comme suit :

Premier lot. — Les côtés du rectangle A B C D mesurent 8 kilomètres et sur 7 kil. 500.

Le point A se trouve situé à l'extrémité d'une droite de 1 kil. 700 faisant avec le Nord vrai un angle de 187° vers l'Ouest et dont l'origine se trouve située au confluent des rivières N'Zombo et Louvoulou.

Le point B est situé à 8 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Sud géographique de la base A B.

Deuxième lot. — Les côtés du rectangle E F G H mesurent 6 kilomètres sur 4 kil. 250.

Le point E est situé à 800 mètres à l'Est géographique du point P situé lui-même à l'extrémité d'une droite orientée S.-N. géographique, de 3 kil. 100 de long dont l'origine se trouve situé au confluent des rivières Kimbakala et Louvoulou.

Le point H est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de E.

Le rectangle E F G H se construit à l'Est géographique de la grande base E H.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1946, il est accordé à la Société Afrique et Congo, domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le Département du Kouilou portant sur une superficie de 4.800 hectares déterminée comme suit :

Un rectangle A B C D de côté mesurant respectivement 4 kilomètres sur 12 kilomètres.

Le point A se trouve situé à l'extrémité d'une droite de 6 kil. 400 faisant avec le Nord vrai un angle de 179° vers l'Ouest et dont l'origine se trouve située au confluent des rivières Boubissi et Miowa.

Le point B se trouve à 4 kilomètres à l'Est géographique du point A.

Le rectangle A B C D se construit au Nord géographique de la petite base A B.

— Par lettre du 20 mars 1946, M. Romano (Jean) exploitant forestier à Dolisie sollicite une autorisation d'exploration dans le département du Niari.

Ce permis a la forme d'un carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à l'extrémité d'une droite A O faisant avec le Nord vrai un angle de 140° vers la gauche et dont l'origine O est située au croisement de la rivière Mikokoto et de la route Dolisie Kimongo.

Le côté A B prolonge la droite A O de 5 kilomètres le point B étant à 5 kilomètres de A.

Le carré A B C D est construit S.-E. de la base A B.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, il est accordé à la Société Agricole et Forestière Africaine (A. L. F. A.) domiciliée à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de Remboué, (subdivision de Kango, Département de l'estuaire) et déterminée comme suit :

Le polygone A B C D E F G H possède 8 côtés.

Le point O se trouve situé à l'extrémité d'une droite O P de 500 mètres de long orientée E.-O. et dont l'origine se trouve située à l'embouchure de la crique Meben et de la réserve Memboué.

Le point A se trouve placé à l'extrémité d'une droite orientée suivant le N géographique distant du point O de 1 kil. 500.

Le point B est situé à 3 kil. 955 à l'Ouest géographique du point A.

Le point C est situé 3 kil. 700 au Nord géographique du point B.

Le point D est situé à 1 kil. 970 à l'Ouest géographique du point C.

Le point E est situé à 5 kil. 200 au Sud géographique du point D.

Le point F est situé à 1 kil. 970 à l'Est géographique du point E.

Le point G est situé à 2 kil. 200 au Sud géographique du point F.

Le point H est situé à 3 kil. 955 à l'Est géographique du point G.

Le point H est en outre situé à 2 kil. 200 au Sud géographique du point O.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 16 juillet 1946, il est accordé à la Société Afrique et Congo, domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté un permis temporaire d'exploitation de 1.000 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de Matali, (subdivision d'Ouessou, département de la Sangha-Likouala) et déterminé comme suit :

Un rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point E est situé à l'extrémité d'une droite S.-N. de 875 mètres de long dont l'origine O se trouve situé au confluent de la Manienguela et de la Sangha.

Le point A est situé à 1 kil. 150 à l'Ouest géographique de E.

Le point D est situé à 1 kil. 350 à l'Est géographique de E.

Le rectangle se construit au Nord de la petite base A D.

— Par lettre en date du 2 mars 1946, la Société Afrique et Congo domiciliée à Brazzaville sollicite un permis temporaire d'exploitation de 800 hectares dans la région de la rivière Ekanga (subdivision de Mossaka, département de la Sanpha-Likouala).

Ce permis est déterminé comme suit :

Un rectangle A B C D dont les côtés A B et C D mesurent 4 kilomètres et les côtés B C et D A 2 kilomètres.

Le point O est situé au confluent des rivières Sangha et Ekanga.

Le point A est situé à 600 mètres à l'Est géographique du point O.

Le point B est situé à 4 kilomètres au Nord géographique du point A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par lettre du 25 mai 1946, la Société Industrielle et Agricole du Niari (S. I. A. N.) domiciliée à Madingou, sollicite le renouvellement pour une année à compter du 4 août 1946, du permis spécial de coupe de bois de chauffe accordé par arrêté n° 530/SF du 4 août 1945, dans la région de Madingou (département du Pool).

AUTORISATION DE COUPE DE BOIS

Gabon. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordé à M. Pouillat, une coupe de 100 pieds de bois divers pour alimenter sa scierie, sur une parcelle de forêt située dans la région de la rivière Ongame (subdivision de Libreville, département de l'Estuaire) et délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 15 hectares, 20 centiares de 200 mètres sur 760 mètres.

Le point de base P est situé à l'intersection de la voie ferrée posée par M. Pouillat de sa scierie au débarcadère d'Ateme.

Le point A est situé à 800 mètres de P suivant un orientation géographique de 225°.

Le point B est à 200 mètres de A suivant un orientation géographique de 222°.

Le rectangle A B C D se construit au S.-O. de la base A B.

Tel au surplus que cette parcelle est représentée au plan annexé au présent arrêté.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 27 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Equatoriale sous réserve des droits des tiers pour une durée de un an et pour compter du 5 juillet 1946, le 2^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Awagné (subdivision de Port-

Gentil, département de l'Ogooué-Maritime), et délimitée comme suit :

Le point A se trouve à 23 kil. 630 au Sud géographique et à 6 kil. 898 à l'Est géographique d'une borne en maçonnerie, elle-même située à 300 mètres au Sud géographique de l'embouchure de la rivière Awagné.

B se trouve à 2 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C se trouve à 1 kilomètre au Sud géographique de B ;

D se trouve à 1 kilomètre à l'Est géographique de C ;

E se trouve à 1 kilomètre au Sud géographique de D ;

F se trouve à 2 kilomètres à l'Est géographique de E ;

G se trouve à 3 kilomètres au Sud géographique de F ;

H se trouve à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de G et à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté n° 1.765 du 21 août 1944.

— Par arrêté en date du 27 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Nedelec (Désiré), sous réserve des droits des tiers pour une durée de un an et pour compter du 1^{er} juillet 1946, le 3^e renouvellement de son permis temporaire d'exploiter les essences autres que l'okoumé sur une superficie de 2.500 hectares.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la crique Tchonga-Tchiné (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Carré C D E F de 5 kilomètres de côtés.

Le sommet C au N.-O. se trouve à 3 kilomètres d'un point B selon un orientation géographique de 346°50', lequel point B se trouve à 1 kil. 170 selon un orientation géographique de 246°50', d'une borne en ciment A située au fond de la crique Ailé.

Le sommet F au S.-O. se trouve dans le prolongement de B C à 5 kilomètres de C et le carré se construit sur F C vers l'Est.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté n° 1.318 du 17 juin 1944.

— Par arrêté en date du 27 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Agret et C^{ie}, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 1^{er} juillet 1946, le 5^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe industrielle n° 2.188).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la subdivision de Tchibanga (département de la N'Gounié), délimité ainsi que suit :

Carré de 5 kilomètres de côté.

Le point A est à 8 kil. 800 de l'embouchure de la rivière M'Bamba dans la lagune M'Bamba, selon un orientation géographique de 230°.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de la base A B.

— Par arrêté en date du 27 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Julliard et Laborde-Laulhe, sous réserve des droits acquis des tiers, pour une période d'un an et pour compter du 15 juin 1946, le 5^e renouvellement de son permis temporaire d'exploiter les essences autres que l'okoumé sur une parcelle de 2.500 hectares.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Assévé (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Les côtés A B et D C ont 4 kilomètres.

« Les côtés A D et B C ont 6 kil. 250.

Le point A est situé à 9 kilomètres, selon un orientation géographique de 297 degrés d'une borne placée au débarcadère de l'exploitation au fonds de la crique Assévé (lagune N'Komi), borne située à 10 mètres au Nord géographique d'un fromager remarquable et unique.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon une orientation géographique de 299°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

— Par arrêté en date du 27 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. d'Arlet de Saint-Saud (Henri), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 22 juin 1946; le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Abanga (subdivision de N'Djolé, département de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Rectangle de 5 kil. 600 sur 4 kil. 460, orienté selon les directions cardinales.

Le point A se trouve à 700 mètres du confluent des rivières Abanga et Nomey, selon un orientation géographique de 270°.

Ce point A est situé sur le côté Ouest du permis à 2 kil. 300 du sommet Sud-Ouest et à 3 kil. 300 du sommet Nord-Ouest.

— Par arrêté en date du 27 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société l'Okoumé du Fernan-Vaz, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 18 juillet 1946, le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région du Fernan-Vaz (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Rectangle de 9 kilomètres sur 2 kil. 777.

L'angle Nord-Ouest A est situé à 1 kil. 400 à l'Est géographique d'une borne O placée sur la route de M'Pivié à la lagune N'Gové et à 1 kil. 600 du débarcadère de M'Pivié de la dite route.

Le côté Nord A B mesure 2 kil. 777 et a un orientation géographique de 282°.

Le rectangle est construit au Sud de cette base.

— Par arrêté en date du 25 juin 1946, il est accordé à la Société d'Entreprises Africaines (S. E. A.), le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.362, pour une durée d'un an et pour compter du 11 juin 1946).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la M'Vinvi (subdivision de Kango, département de l'Estuaire) et délimitée ainsi qu'il suit :

Rectangle de 5 kil. 500 sur 4 kil. 500 déterminé par les sommets B C D E.

Le sommet B se trouve à 3 kil. 290 à l'Est géographique d'un point A situé à 3 kil. 500 au Sud géographique du village d'Abing sur la rivière M'Vinvi.

Le sommet C se trouve à 4 kil. 500 à l'Ouest géographique du sommet B.

Le rectangle se construit au Nord de la base B C tel d'ailleurs qu'il est présenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 341, du 7 mai 1942.

TRANSACTIONS FORESTIÈRES

Gabon. — Par arrêté en date du 22 juillet 1946, ont été approuvées les transactions avant poursuites pour infraction à la réglementation forestière, passées avec les exploitants dont les noms suivent :

Arrêté n° 715 : M. Madre (Robert), 51.000 francs ;

— n° 716 : C. N. B. D. C. O., 45.500 francs ;

— n° 717 : S. B. M., 34.000 francs ;

— n° 718 : M^{me} Veuve Gillet, 30.000 francs ;

— n° 719 : S. O. F. V., 14.000 francs ;

— n° 720 : M. Batard (François), 6.000 francs ;

— n° 721 : M^{me} Schummer (M.), 5.600 francs ;

— n° 722 : S. O. C., 4.600 francs ;

— n° 723 : S. E. A., 2.000 francs ;

— n° 724 : S. F. B. O., 300 francs.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSION A TITRE DÉFINITIF

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à titre définitif après mise en valeur, à la Société « France Congo », la concession d'un terrain rural de 3.500 mètres carrés sis à Mongo, subdivision de M'Baïki (département de la Lobaye).

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 3.000 francs déjà versée à la caisse du receveur des domaines à Bangui, suivant récépissé n° 225 du 17 mai 1946.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à titre définitif après mise en valeur à la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, la concession d'un terrain rural de 50 hectares sis à Bouar, subdivision Bouar-Baboua (département de l'Ouham-Pendé).

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 1.000 francs déjà versée à la caisse du receveur des domaines à Bangui suivant récépissé n° 225 du 25 mai 1946.

TERRAINS AFFECTÉS A L'AUTORITÉ MILITAIRE

Tchad. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration sont affectés à l'autorité militaire les lots n°s 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 43, et 44 du centre urbain de Fort-Archambault.

2° Une parcelle rectangulaire de 75 mètres sur 50 mètres de la place Bretonnet, teintes en rouge sur le plant joint;

3° Le terrain occupé actuellement par le Camp des tirailleurs et la poudrière.

La majorité de ces terrains est déjà occupée par l'autorité militaire qui y a construit.

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat Français.

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 21 mai 1946, M. Obriot a sollicité la mise en adjudication de la parcelle E du lot n° 39 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation.

DEMANDES DE CESSIION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 16 avril 1946, M. Rivière a sollicité la cession de gré à gré de la parcelle C du lot n° 35 bis du quartier de M'Pila, d'une superficie de 900 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'un petit magasin de librairie et d'une maison d'habitation et ses dépendances.

— Par lettre en date du 6 mai 1946, M. le Docteur Courbil, Président du Tennis Club de Brazzaville sollicite la cession de gré à gré d'un terrain de 1.000 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction du Tennis Club de Brazzaville.

— Par lettre en date du 1^{er} juin 1946, M. l'Inspecteur général de l'Union Africaine Agricole et Industrielle sollicite la cession de gré à gré des lots n°s 53 et 54 du quartier de la Plaine.

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 11 juin 1946, M. le Colonel Bisson demande l'attribution de trois parcelles de terrain au Commandement de l'Air.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 16 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux est cédé de gré à gré à la Société Commerciale du Kouilou sous réserve des droits des tiers, un terrain de 4.777 m² 50, sis à Pointe-Noire, subdivision de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze avec un plan

coupé à chaque angle. Il est bordé au Nord sur 63 mètres par le Boulevard n° 9, à l'Ouest par l'Avenue n° 4, au Sud par l'Avenue du Général de Gaulle. Le côté Est, de 90 mètres est située face au Gouvernement général.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 614.139 francs.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 16 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est cédé de gré à gré à l'Association Sportive de Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 33.760 m², 08,65, sis à Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan, affecte la forme d'un hexagone irrégulier, limité au Nord par le Boulevard n° 4, au Sud par le Boulevard n° 8, à l'Ouest par l'Avenue n° 13 et à l'Est par l'Avenue n° 15, la Mission Evangélique Suédoise de M. Anderson, occupant le coin S.-E. dudit lot n° 69.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 1 franc.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est cédé de gré à gré à M. Foultier, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 19.675 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, subdivision de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan, affecte la forme d'un pentagone irrégulier limité comme suit :

1° Au Sud-Ouest, par le domaine public maritime, sur une longueur de 113 mètres ;

2° Au Sud-Est, par une perpendiculaire au Boulevard n° 21, projeté sur une longueur de 148 mètres ;

3° Au Nord-Est, par le Boulevard n° 21, projeté sur une longueur de 135 mètres ;

4° Au Nord, par un pan-coupé de 9 mètres ;

5° Au Nord-Ouest, par le Boulevard projeté et non dénommé, allant de la mer à l'Hôtel de Ville et perpendiculaire à celui-ci sur une longueur de 155 mètres.

Le présente cession est consentie contre paiement d'une somme de 197.750 francs.

ATTRIBUTION DÉFINITIVE D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 16 juillet 1946, est attribué à titre définitif, à M. Anselmi (Louis), une partie de 4.835 mètres carrés de la parcelle E du lot n° 67 du plan de lotissement de Pointe-Noire qui lui avait été transférée suivant arrêté n° 540/COL. en date du 21 septembre 1944.

La parcelle de 4 kil. 835 mètres carrés ci-dessus spécifiée a été mise en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Anselmi (Louis), devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux Colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mouly (François-Henri-Alexandre), maréchal-des-logis-chef du détachement de la gendarmerie en A. E. F., disparu à Brazzaville le 9 juillet 1945.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef de Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Michel (Jean-Marie), agent de la Compagnie Minière du Congo Français, à M'Fouati, décédé à l'hôpital de Brazzaville, le 22 mai 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Heurtel (François), exploitant forestier, décédé en France en juillet 1940.

M. Perré (Lucien), agent de M. Mora au lac Ezanga, décédé à Lambaréné le 25 avril 1946.

Maitre Gober (Eugène), Avocat-Défenseur à Libreville, décédé en France le 29 juin 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS

Direction de l'Enregistrement des Domaines
et du Timbre de l'A. E. F.

Impôt de Solidarité Nationale
(Ordonnance du 15 avril 1945)

Les personnes assujetties à l'impôt de solidarité nationale sont avisées qu'elles peuvent se procurer au Bureau de l'Enregistrement.

1^o Les formules nécessaires à la déclaration prescrites au prix de 10 francs ;

2^o Le commentaire pratique à l'usage des contribuables, au prix de 15 francs.

Les déclarations à effectuer par les contribuables domiciliés ou résidant en A. E. F. doivent être déposées au Bureau de l'Enregistrement de leur domicile ou résidence en A. E. F. avant le 1^{er} novembre 1946.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Minière du Kouilou

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : KAKAMOËKA (Kouilou)

Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra dans les bureaux de la Direction générale à Pointe-Noire le **mardi 20 août 1946**, à 9 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice et les comptes 1945.

2^o Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice.

3^o Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes, quitus aux administrateurs, et fixation des dividendes.

4^o Nomination d'un Commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération.

5^o Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS IMPORTANT AUX ANNONCEURS

Il est rappelé aux annonceurs utilisant le *Journal officiel* de l'A. E. F., que les copies destinées à être insérées doivent parvenir à l'Imprimerie Officielle **avant le 5 et le 20 de chaque mois**. Aucune dérogation à cette règle ne pourra être consentie.

Les copies arrivant après les dates ci-dessus indiquées seront insérées, à moins d'ordres contraires, dans le *Journal officiel* suivant.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

du J.O. de l'A.E.F. (année 1945)

Prix : 25 francs Envoi par poste
1 franc en supplément

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS DE JUIN 1946

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Koufra.....	30° 74	20° 7	42° 4	0	0
Faya.....	35° 27	24° 5	47° 0	0	0
Ati.....	32° 80	19° 0	42° 2	6 5	3
Abécher.....	31° 75	15° 0	42° 8	19 7	3
Koro-Toro.....	»	»	»	0	0
Mao.....	32° 40	19° 7	46° 7	17 9	3
Moussoro.....	»	»	»	0 5	2
Fort-Lamy.....	30° 75	21° 0	40° 0	93 3	10
Bongor.....	»	»	»	102 1	7
Bouso.....	»	»	»	133 2	9
Masséni.....	»	»	»	68 9	8
Fort-Archambault.....	27° 33	18° 0	37° 0	55 0	11
Bonar.....	23° 13	16° 5	30° 0	111 7	13
Bangui.....	25° 76	19° 0	34° 7	91 3	8
Mossaka.....	»	»	»	72 0	3
Franceville.....	21° 25	15° 6	30° 5	0	0
Brazzaville.....	22° 61	15° 4	30° 2	0	0
Dolisie.....	»	»	»	0	0
Pointe-Noire.....	22° 86	16° 4	29° 0	0 2	2
Port-Gentil.....	24° 40	19° 6	29° 0	0	0
Libreville.....	25° 77	20° 0	30° 0	6 2	3
Mitzi.....	24° 84	16° 9	30° 0	3 4	1
Bitam.....	»	»	»	209 3	6

Analyse : Températures normales. — Pluies excidentaires à Fort-Lamy, nettement déficitaires à Fort-Archambault, Bangui, Libreville.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

Service des hautes eaux 1946

SAUF IMPRÉVU

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	13 juin 1946	29 juin 1946	5 juillet 1946
William Guynet.....	30 juin	16 juillet	22 juillet
Alphonse Fondère.....	15 juillet	29 juillet	4 août
William Guynet.....	30 juillet	15 août	21 août
Alphonse Fondère.....	14 août	30 août	5 septembre
William Guynet.....	30 août	15 septembre	21 septembre
Alphonse Fondère.....	14 septembre	30 septembre	6 octobre
William Guynet.....	30 septembre	16 octobre	22 octobre
Alphonse Fondère.....	15 octobre	31 octobre	6 novembre
William Guynet.....	30 octobre	15 novembre	21 novembre
Alphonse Fondère.....	15 novembre	1 ^{er} décembre	7 décembre
William Guynet.....	30 novembre	16 décembre	22 décembre
Alphonse Fondère.....	15 décembre	31 décembre	8 janvier 1947
William Guynet.....	30 décembre	15 janvier 1947	22 janvier 1947